

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

## LAGRAND CASE

(GERMANY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 27 JUNE 2001

# 2001

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

## AFFAIRE LAGRAND

(ALLEMAGNE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 27 JUIN 2001

Official citation:

*LaGrand (Germany v. United States of America),  
Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 466*

---

Mode officiel de citation:

*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique),  
arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070921-7

Sales number N° de vente: <b>822</b>
---

27 JUNE 2001

JUDGMENT

LAGRAND  
(GERMANY v. UNITED STATES OF AMERICA)

---

LAGRAND  
(ALLEMAGNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

27 JUIN 2001

ARRÊT

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2001

2001  
27 June  
General List  
No. 104

27 June 2001

## LAGRAND CASE

(GERMANY v. UNITED STATES OF AMERICA)

*Facts of the case.*

\* \*

*Jurisdiction of the Court — Article I of Optional Protocol concerning Compulsory Settlement of Disputes to Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.*

*Jurisdiction of Court in respect of Germany's first submission — Recognition by United States of existence of dispute arising out of breach of subparagraph (b) of Article 36, paragraph 1, of Vienna Convention on Consular Relations — Recognition by United States of Court's jurisdiction to hear this dispute in so far as concerns Germany's own rights — Objection by United States to Court's jurisdiction over Germany's claim founded on diplomatic protection — Objection by United States to Court's jurisdiction over alleged breach of subparagraphs (a) and (c) of Article 36, paragraph 1, of Convention.*

*Jurisdiction of Court in respect of Germany's third submission concerning implementation of Order of 3 March 1999 indicating provisional measures.*

*Jurisdiction of Court in respect of Germany's fourth submission — Objection by United States — United States argument that submission seeking guarantees of non-repetition falls outside terms of Optional Protocol.*

\* \*

*Admissibility of Germany's submissions.*

*United States objection to admissibility of Germany's second, third and fourth submissions — United States argument that Court cannot be turned into ultimate court of appeal in criminal proceedings before its own domestic courts.*

*United States objection to admissibility of Germany's third submission —*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

27 juin 2001

2001  
27 juin  
Rôle général  
n° 104

## AFFAIRE LAGRAND

(ALLEMAGNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

*Faits à l'origine de l'affaire.*

\* \*

*Compétence de la Cour — Article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.**Compétence de la Cour pour connaître de la première conclusion de l'Allemagne — Reconnaissance par les Etats-Unis de l'existence d'un différend résultant de la violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires — Reconnaissance par les Etats-Unis de la compétence de la Cour pour connaître de ce différend quant aux droits propres de l'Allemagne — Objection des Etats-Unis à la compétence de la Cour pour connaître de la prétention de l'Allemagne fondée sur la protection diplomatique — Objection des Etats-Unis à la compétence de la Cour pour connaître de la violation alléguée des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention.**Compétence de la Cour pour connaître de la troisième conclusion de l'Allemagne relative à l'application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999.**Compétence de la Cour pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne — Objection des Etats-Unis — Conclusion tendant à l'obtention de garanties de non-répétition n'entrant pas, selon les Etats-Unis, dans les prévisions du protocole de signature facultative.*

\* \*

*Recevabilité des conclusions de l'Allemagne.**Objection des Etats-Unis à la recevabilité des deuxième, troisième et quatrième conclusions de l'Allemagne — La Cour ne pouvant s'ériger, selon les Etats-Unis, en juridiction statuant en dernier degré d'appel sur des questions pénales soumises à leurs tribunaux internes.**Objection des Etats-Unis à la recevabilité de la troisième conclusion de l'Alle-*

*United States challenging manner of Germany's institution of present proceedings before the Court.*

*United States objection to admissibility of Germany's first submission — Allegation of failure to exhaust local remedies.*

*United States objection to Germany's submissions — Allegation that Germany seeking to apply standard to United States different from own practice.*

\* \*

*Germany's first submission — Question of disregard by United States of its legal obligations to Germany under Articles 5 and 36, paragraph 1, of Convention.*

*Submission advanced by Germany in own right — Recognition by United States of breach of Article 36, paragraph 1 (b), of Convention — Article 36, paragraph 1, establishing interrelated régime designed to facilitate implementation of system of consular protection.*

*Submission by Germany based on diplomatic protection — Article 36, paragraph 1 (b), of Convention and obligations of receiving State to detained person and to sending State.*

\* \*

*Germany's second submission — Question of disregard by United States of its legal obligation under Article 36, paragraph 2, of Convention.*

*Argument of United States that Article 36, paragraph 2, applicable only to rights of sending State.*

*"Procedural default" rule — Distinction to be drawn between rule as such and application in present case.*

\* \*

*Germany's third submission — Question of disregard by United States of its legal obligation to comply with Order indicating provisional measures of 3 March 1999.*

*Court called upon to rule expressly on question of legal effects of orders under Article 41 of Statute — Interpretation of that provision — Comparison of French and English texts — French and English versions of Statute "equally authentic" by virtue of Article 111 of United Nations Charter — Article 33, paragraph 4, of Vienna Convention on Law of Treaties — Object and purpose of Statute — Context — Principle that party to legal proceedings must abstain from any measure which might aggravate or extend the dispute — Preparatory work of Article 41 — Article 94 of United Nations Charter.*

*Question of binding nature of Order of 3 March 1999 — Measures taken by United States to give effect to Order — No request for reparation in Germany's third submission — Time pressure due to circumstances in which proceedings were instituted.*

\* \*

*Germany's fourth submission — Question of obligation to provide certain assurances of non-repetition.*

*magne — Circonstances dans lesquelles, selon les Etats-Unis, cette dernière a introduit la présente instance devant la Cour.*

*Objection des Etats-Unis à la recevabilité de la première conclusion de l'Allemagne — Allégation de non-épuisement des voies de recours internes.*

*Objection des Etats-Unis à la recevabilité des conclusions de l'Allemagne — Allégation selon laquelle l'Allemagne chercherait à faire appliquer aux Etats-Unis une norme différente de celle qui prévaut dans la pratique allemande.*

\* \*

*Première conclusion de l'Allemagne — Question de la méconnaissance par les Etats-Unis de leurs obligations juridiques vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention.*

*Conclusion de l'Allemagne en son nom propre — Reconnaissance par les Etats-Unis de la violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention — Paragraphe 1 de l'article 36 instituant un régime aux éléments interdépendants conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire.*

*Conclusion de l'Allemagne fondée sur la protection diplomatique — Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention et obligations de l'Etat de résidence vis-à-vis d'une personne détenue et de l'Etat d'envoi.*

\* \*

*Deuxième conclusion de l'Allemagne — Question de la méconnaissance par les Etats-Unis de leur obligation juridique en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention.*

*Paragraphe 2 de l'article 36 ne s'appliquant, selon les Etats-Unis, qu'aux droits de l'Etat d'envoi.*

*Règle de la « carence procédurale » — Distinction à établir entre cette règle en tant que telle et son application en l'espèce.*

\* \*

*Troisième conclusion de l'Allemagne — Question de la méconnaissance par les Etats-Unis de leur obligation juridique de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999.*

*Cour appelée à se prononcer expressément sur la question des effets juridiques des ordonnances rendues en vertu de l'article 41 du Statut — Interprétation de cette disposition — Comparaison entre les textes français et anglais — Versions française et anglaise du Statut faisant « également foi » en vertu de l'article 111 de la Charte des Nations Unies — Paragraphe 4 de l'article 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités — Objet et but du Statut — Contexte — Principe interdisant à une partie à une instance judiciaire de procéder à aucun acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend — Travaux préparatoires de l'article 41 — Article 94 de la Charte des Nations Unies.*

*Question du caractère obligatoire de l'ordonnance du 3 mars 1999 — Mesures prises par les Etats-Unis pour donner effet à cette ordonnance — Absence de demande en réparation dans la troisième conclusion de l'Allemagne — Contraintes de temps résultant des conditions de l'introduction de l'instance.*

\* \*

*Quatrième conclusion de l'Allemagne — Question de l'obligation de fournir certaines assurances de non-répétition.*

*General request for assurance of non-repetition — Measures taken by United States to prevent recurrence of violation of Article 36, paragraph 1 (b) — Commitment undertaken by United States to ensure implementation of specific measures adopted in performance of obligations under that provision.*

*Consideration of other assurances requested by Germany — Germany's characterization of individual right provided for in Article 36, paragraph 1, as human right — Court's power to determine existence of violation of international obligation and, if necessary, to hold that domestic law has caused violation — United States having apologized to Germany for breach of Article 36, paragraph 1, of Convention — Germany not having requested material reparation for injury to itself and to LaGrand brothers — Question of review and reconsideration of certain sentences.*

## JUDGMENT

*Present: President GUILLAUME; Vice-President SHI; Judges ODA, BEDJAOU, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL; Registrar COUVREUR.*

In the LaGrand case,

*between*

the Federal Republic of Germany,  
represented by

Mr. Gerhard Westdickenberg, Director General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office of the Federal Republic of Germany,

H.E. Mr. Eberhard U. B. von Puttkamer, Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Kingdom of the Netherlands,

as Agents;

Mr. Bruno Simma, Professor of Public International Law at the University of Munich,

as Co-Agent and Counsel;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. Donald Francis Donovan, Debevoise & Plimpton, New York,

Mr. Hans-Peter Kaul, Head of the Public International Law Division, Federal Foreign Office of the Federal Republic of Germany,

Mr. Daniel Khan, University of Munich,

Mr. Andreas Paulus, University of Munich,

as Counsel;



*Demande de caractère général visant l'obtention d'une assurance de non-répétition — Mesures prises par les États-Unis en vue d'empêcher la répétition de la violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 — Engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de cette disposition.*

*Examen des autres assurances demandées par l'Allemagne — Qualification par l'Allemagne du droit individuel prévu au paragraphe 1 de l'article 36 comme un droit de l'homme — Pouvoir de la Cour d'établir la violation d'une obligation internationale et, si nécessaire, de constater aussi qu'une loi interne a été la cause de cette violation — Excuses présentées par les États-Unis pour la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention — Absence de demande de l'Allemagne en réparation matérielle de son préjudice et de celui des frères LaGrand — Question du réexamen et de la révision de certaines condamnations.*

## ARRÊT

*Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, BEDJAOUI, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, juges; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire LaGrand,

*entre*

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

M. Gerhard Westdickenberg, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

S. Exc. M. Eberhard U. B. von Puttkamer, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agents;

M. Bruno Simma, professeur de droit international public à l'Université de Munich,

comme coagent et conseil;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Donald Francis Donovan, du cabinet Debevoise & Plimpton. New York, M. Hans-Peter Kaul, chef de la division du droit international public du ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

M. Daniel Khan, de l'Université de Munich,

M. Andreas Paulus, de l'Université de Munich,

comme conseils;

Mr. Eberhard Desch, Federal Ministry of Justice of the Federal Republic of Germany,  
 Mr. S. Johannes Trommer, Embassy of the Federal Republic of Germany in the Netherlands,  
 Mr. Andreas Götze, Federal Foreign Office of the Federal Republic of Germany,  
 as Advisers;  
 Ms Fiona Sneddon,  
 as Assistant,

*and*

the United States of America,  
 represented by

Mr. James H. Thessin, Acting Legal Adviser, United States Department of State,  
 as Agent;  
 Ms Catherine W. Brown, Assistant Legal Adviser for Consular Affairs, United States Department of State,  
 Mr. D. Stephen Mathias, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

as Deputy Agents;

The Honourable Janet Napolitano, Attorney General, State of Arizona,  
 Mr. Michael J. Matheson, Professor of International Law, School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University; former Acting Legal Adviser, United States Department of State,

Mr. Theodor Meron, Counsellor on International Law, United States Department of State; Charles L. Denison Professor of International Law, New York University; Associate Member of the Institute of International Law,

Mr. Stefan Trechsel, Professor of Criminal Law and Procedure, University of Zurich Faculty of Law,

as Counsel and Advocates;

Mr. Shabtai Rosenne, Member of the Israel Bar; Honorary Member of the American Society of International Law; Member of the Institute of International Law,

Ms Norma B. Martens, Assistant Attorney General, State of Arizona,

Mr. Paul J. McMurdie, Assistant Attorney General, State of Arizona,

Mr. Robert J. Erickson, Principal Deputy Chief, Appellate Section, Criminal Division, United States Department of Justice,

Mr. Allen S. Weiner, Counsellor for Legal Affairs, Embassy of the United States of America in the Netherlands,

Ms Jessica R. Holmes, Attaché, Office of the Counsellor for Legal Affairs, Embassy of the United States of America in the Netherlands,

as Counsel,

M. Eberhard Desch, du ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne,  
M. S. Johannes Trommer, de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas.  
M. Andreas Götzke, du ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

comme conseillers:

M<sup>me</sup> Fiona Sneddon,  
comme assistante,

*et*

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

M. James H. Thessin, conseiller juridique par intérim du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent;

M<sup>me</sup> Catherine W. Brown, conseiller juridique adjoint chargé des affaires consulaires au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. D. Stephen Mathias, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme agents adjoints;

l'honorable Janet Napolitano, *Attorney General* de l'Etat de l'Arizona,

M. Michael J. Matheson, professeur de droit international à la School of Advanced International Studies de la Johns Hopkins University, ancien conseiller juridique par intérim du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Theodor Meron, conseiller en droit international au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, titulaire de la chaire Charles L. Denison de droit international à la New York University, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Stefan Trechsel, professeur de droit pénal et de procédure pénale à la faculté de droit de l'Université de Zurich,

comme conseils et avocats;

M. Shabtai Rosenne, membre du barreau israélien, membre honoraire de l'American Society of International Law, membre de l'Institut de droit international,

M<sup>me</sup> Norma B. Martens, *Attorney General* adjoint de l'Etat de l'Arizona,

M. Paul J. McMurdie, *Attorney General* adjoint de l'Etat de l'Arizona,

M. Robert J. Erickson, chef principal adjoint à la section des recours de la division du droit pénal du département de la justice des Etats-Unis d'Amérique,

M. Allen S. Weiner, conseiller aux affaires juridiques à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas.

M<sup>me</sup> Jessica R. Holmes, attachée, bureau du conseiller aux affaires juridiques à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas,

comme conseils,

THE COURT,

composed as above,  
after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 2 March 1999 the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as “Germany”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United States of America (hereinafter referred to as the “United States”) for “violations of the Vienna Convention on Consular Relations [of 24 April 1963]” (hereinafter referred to as the “Vienna Convention”).

In its Application, Germany based the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention (hereinafter referred to as the “Optional Protocol”).

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Government of the United States; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. On 2 March 1999, the day on which the Application was filed, the German Government also filed in the Registry of the Court a request for the indication of provisional measures based on Article 41 of the Statute and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

By a letter dated 2 March 1999, the Vice-President of the Court, acting President in the case, addressed the Government of the United States in the following terms:

“Exercising the functions of the presidency in terms of Articles 13 and 32 of the Rules of Court, and acting in conformity with Article 74, paragraph 4, of the said Rules, I hereby draw the attention of [the] Government [of the United States] to the need to act in such a way as to enable any Order the Court will make on the request for provisional measures to have its appropriate effects.”

By an Order of 3 March 1999, the Court indicated certain provisional measures (see paragraph 32 below).

4. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all States parties to the Vienna Convention or to that Convention and the Optional Protocol.

5. By an Order of 5 March 1999, the Court, taking account of the views of the Parties, fixed 16 September 1999 and 27 March 2000, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Germany and of a Counter-Memorial by the United States.

The Memorial and Counter-Memorial were duly filed within the time-limits so prescribed.

6. By letter of 26 October 2000, the Agent of Germany expressed his Government’s desire to produce five new documents in accordance with Article 56 of the Rules.

By letter of 6 November 2000, the Agent of the United States informed the Court that his Government consented to the production of the first and second documents, but not to that of the third, fourth and fifth documents.

LA COUR,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») pour «violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires» (dénommée ci-après la «convention de Vienne»).

Dans sa requête, l'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne (dénommé ci-après le «protocole de signature facultative»).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Le 2 mars 1999, jour du dépôt de la requête, le Gouvernement allemand a également déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut et les articles 73, 74 et 75 du Règlement.

Par lettre du 2 mars 1999, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est adressé au Gouvernement des Etats-Unis dans les termes suivants:

«Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention [du] Gouvernement [des Etats-Unis] sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.»

Par ordonnance du 3 mars 1999, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires (voir paragraphe 32 ci-après).

4. Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties soit à la convention de Vienne, soit à ladite convention et à son protocole de signature facultative.

5. Par ordonnance du 5 mars 1999, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 16 septembre 1999 et au 27 mars 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Allemagne et d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

6. Par lettre du 26 octobre 2000, l'agent de l'Allemagne a exprimé le vœu de son gouvernement de produire cinq documents nouveaux conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement.

Par lettre du 6 novembre 2000, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que son gouvernement acceptait la production des premier et deuxième documents, mais non celle des troisième, quatrième et cinquième documents.

The Court decided, pursuant to Article 56, paragraph 2, of the Rules, to authorize the production of the latter group of documents by Germany, it being understood that the United States would have the opportunity, in accordance with paragraph 3 of that Article, to comment subsequently thereon and to submit documents in support of those comments. That decision was duly communicated to the Parties by letters from the Registrar dated 9 November 2000.

7. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings.

8. Public hearings were held from 13 to 17 November 2000, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Germany:* Mr. Gerhard Westdickenberg,  
Mr. Bruno Simma,  
Mr. Daniel Khan,  
Mr. Hans-Peter Kaul,  
Mr. Andreas Paulus,  
Mr. Donald Francis Donovan,  
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

*For the United States:* Mr. James H. Thessin,  
The Honourable Janet Napolitano,  
Mr. Theodor Meron,  
Ms Catherine W. Brown,  
Mr. D. Stephen Mathias,  
Mr. Stefan Trechsel,  
Mr. Michael J. Matheson.

9. At the hearings, Members of the Court put questions to Germany, to which replies were given in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

In addition, the United States, acting within the time-limit accorded it for this purpose, commented on the new documents filed by Germany on 26 October 2000 (see paragraph 6 above) and produced documents in support of those comments.

\*

10. In its Application, Germany formulated the decision requested in the following terms:

“Accordingly the Federal Republic of Germany asks the Court to adjudge and declare

- (1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting and sentencing Karl and Walter LaGrand, as described in the preceding statement of facts, violated its international legal obligations to Germany, in its own right and in its right of diplomatic protection of its nationals, as provided by Articles 5 and 36 of the Vienna Convention,
- (2) that Germany is therefore entitled to reparation,
- (3) that the United States is under an international legal obligation not to

La Cour a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, d'autoriser la production par l'Allemagne de ce second groupe de documents, étant entendu que les Etats-Unis auraient, conformément au paragraphe 3 dudit article, la possibilité de présenter ultérieurement des observations à ce sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations. Cette décision a été dûment communiquée aux Parties par lettres du greffier en date du 9 novembre 2000.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

8. Des audiences publiques ont été tenues du 13 au 17 novembre 2000, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour l'Allemagne :* M. Gerhard Westdickenberg,  
M. Bruno Simma,  
M. Daniel Khan,  
M. Hans-Peter Kaul,  
M. Andreas Paulus,  
M. Donald Francis Donovan,  
M. Pierre-Marie Dupuy.

*Pour les Etats-Unis :* M. James H. Thessin,  
l'honorable Janet Napolitano,  
M. Theodor Meron,  
M<sup>me</sup> Catherine W. Brown,  
M. D. Stephen Mathias,  
M. Stefan Trechsel,  
M. Michael J. Matheson.

9. A l'audience, des membres de la Cour ont posé à l'Allemagne des questions auxquelles il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

Dans le délai qui leur avait été fixé à cet effet, les Etats-Unis ont par ailleurs présenté des observations au sujet des documents nouveaux déposés par l'Allemagne le 26 octobre 2000 (voir paragraphe 6 ci-dessus), et ont eux-mêmes produit des documents à l'appui de ces observations.

\*

10. Dans la requête, la décision demandée par l'Allemagne a été ainsi formulée :

«En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant Karl et Walter LaGrand dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers l'Allemagne, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'elle a d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne;
- 2) l'Allemagne a en conséquence droit à réparation;
- 3) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appli-

apply the doctrine of 'procedural default' or any other doctrine of national law, so as to preclude the exercise of the rights accorded under Article 36 of the Vienna Convention; and

- (4) that the United States is under an international obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against any other German national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are of an international or internal character;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

- (1) the criminal liability imposed on Karl and Walter LaGrand in violation of international legal obligations is void, and should be recognized as void by the legal authorities of the United States;
- (2) the United States should provide reparation, in the form of compensation and satisfaction, for the execution of Karl LaGrand on 24 February 1999;
- (3) the United States should restore the *status quo ante* in the case of Walter LaGrand, that is re-establish the situation that existed before the detention of, proceedings against, and conviction and sentencing of that German national in violation of the United States' international legal obligation took place; and
- (4) the United States should provide Germany a guarantee of the non-repetition of the illegal acts."

11. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Germany,*  
in the Memorial:

"Having regard to the facts and points of law set forth in the present Memorial, and without prejudice to such elements of fact and law and to such evidence as may be submitted at a later time, and likewise without prejudice to the right to supplement and amend the present Submissions, the Federal Republic of Germany respectfully requests the Court to adjudge and declare

- (1) that the United States, by not informing Karl and Walter LaGrand without delay following their arrest of their rights under Article 36 subparagraph 1 (*b*) of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Germany of the possibility of rendering consular assistance, which ultimately resulted in the execution of Karl and Walter LaGrand, violated its international legal obligations to Germany, in its own right and in its right of diplomatic protection of its nationals, under Articles 5 and 36 paragraph 1 of the said Convention;
- (2) that the United States, by applying rules of its domestic law, in par-



quer la doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne; et

- 4) les Etats-Unis ont l'obligation internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où ils placeraient en détention tout autre ressortissant allemand sur leur territoire ou engageraient une action pénale à son encontre à l'avenir, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées:

- 1) toute responsabilité pénale qui ait été attribuée à Karl et Walter LaGrand en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;
- 2) les Etats-Unis devraient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand le 24 février 1999;
- 3) les Etats-Unis doivent restaurer le *statu quo ante* dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation de ce ressortissant allemand commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis;
- 4) les Etats-Unis doivent donner à l'Allemagne la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas.»

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

*Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,*

dans le mémoire:

«Au vu des points de fait et de droit exposés dans le présent mémoire, et sans préjudice des éléments de fait et de droit et des éléments de preuve pourront être ultérieurement produits, ainsi que du droit de compléter et d'amender les présentes conclusions, la République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

- 1) en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants;
- 2) en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine

ticular the doctrine of procedural default, which barred Karl and Walter LaGrand from raising their claims under the Vienna Convention on Consular Relations, and by ultimately executing them, violated its international legal obligation to Germany under Article 36 paragraph 2 of the Vienna Convention to give full effect to the purposes for which the rights accorded under Article 36 of the said Convention are intended;

- (3) that the United States, by failing to take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand was not executed pending the final decision of the International Court of Justice on the matter, violated its international legal obligation to comply with the Order on provisional measures issued by the Court on 3 March 1999, and to refrain from any action which might interfere with the subject matter of a dispute while judicial proceedings are pending;

*and*, pursuant to the foregoing international legal obligations,

- (4) that the United States shall provide Germany a guarantee that it will not repeat its illegal acts and ensure that, in any future cases of detention of or criminal proceedings against German nationals, United States domestic law and practice will not constitute a bar to the effective exercise of the rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations.”

*On behalf of the Government of the United States,*  
in the Counter-Memorial:

“Accordingly, on the basis of the facts and arguments set forth in this Counter-Memorial, and without prejudice to the right further to amend and supplement these submissions in the future, the United States asks the Court to adjudge and declare that:

- (1) There was a breach of the United States obligation to Germany under Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations, in that the competent authorities of the United States did not promptly give to Karl and Walter LaGrand the notification required by that Article, and that the United States has apologized to Germany for this breach, and is taking substantial measures aimed at preventing any recurrence; and
- (2) That all other claims and submissions of the Federal Republic of Germany are dismissed.”

12. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Germany,*

“The Federal Republic of Germany respectfully requests the Court to adjudge and declare

- (1) that the United States, by not informing Karl and Walter LaGrand without delay following their arrest of their rights under Article 36, subparagraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Germany of the possibility of rendering con-

dite de la « carence procédurale », qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention;

- 3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours:

*et que*, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées.

- 4) les Etats-Unis devront donner à l'Allemagne la garantie qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et qu'ils feront en sorte que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, le droit et la pratique internes des Etats-Unis ne feront pas obstacle à l'exercice effectif des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires.»

*Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,*

dans le contre-mémoire:

«Partant, sur la base des faits et moyens exposés dans le présent contre-mémoire et sans préjudice de leur droit de modifier et de compléter à l'avenir les présentes conclusions, les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger:

- 1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les Etats-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et prennent des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise; et
- 2) que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

*Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,*

«[L]a République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

- 1) en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consu-

sular assistance, which ultimately resulted in the execution of Karl and Walter LaGrand, violated its international legal obligations to Germany, in its own right and in its right of diplomatic protection of its nationals, under Articles 5 and 36, paragraph 1, of the said Convention;

- (2) that the United States, by applying rules of its domestic law, in particular the doctrine of procedural default, which barred Karl and Walter LaGrand from raising their claims under the Vienna Convention on Consular Relations, and by ultimately executing them, violated its international legal obligation to Germany under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention to give full effect to the purposes for which the rights accorded under Article 36 of the said Convention are intended;
- (3) that the United States, by failing to take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand was not executed pending the final decision of the International Court of Justice on the matter, violated its international legal obligation to comply with the Order on provisional measures issued by the Court on 3 March 1999, and to refrain from any action which might interfere with the subject-matter of a dispute while judicial proceedings are pending;

and, pursuant to the foregoing international legal obligations,

- (4) that the United States shall provide Germany an assurance that it will not repeat its unlawful acts and that, in any future cases of detention of or criminal proceedings against German nationals, the United States will ensure in law and practice the effective exercise of the rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations. In particular in cases involving the death penalty, this requires the United States to provide effective review of and remedies for criminal convictions impaired by a violation of the rights under Article 36.”

*On behalf of the Government of the United States,*

“The United States of America respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- (1) There was a breach of the United States obligation to Germany under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention on Consular Relations, in that the competent authorities of the United States did not promptly give to Karl and Walter LaGrand the notification required by that Article, and that the United States has apologized to Germany for this breach, and is taking substantial measures aimed at preventing any recurrence; and
- (2) All other claims and submissions of the Federal Republic of Germany are dismissed.”

\* \* \*

13. Walter LaGrand and Karl LaGrand were born in Germany in

laire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants;

- 2) en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la « carence procédurale », qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention;
- 3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

- 4) les Etats-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention, ainsi que les moyens pour y porter remède.»

*Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,*

«Les Etats-Unis d'Amérique prient respectueusement la Cour de dire et juger:

- 1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les Etats-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et prennent des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise; et
- 2) que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées.»

\* \* \*

13. Walter LaGrand et Karl LaGrand étaient nés en Allemagne res-

1962 and 1963 respectively, and were German nationals. In 1967, when they were still young children, they moved with their mother to take up permanent residence in the United States. They returned to Germany only once, for a period of about six months in 1974. Although they lived in the United States for most of their lives, and became the adoptive children of a United States national, they remained at all times German nationals, and never acquired the nationality of the United States. However, the United States has emphasized that both had the demeanour and speech of Americans rather than Germans, that neither was known to have spoken German, and that they appeared in all respects to be native citizens of the United States.

14. On 7 January 1982, Karl LaGrand and Walter LaGrand were arrested in the United States by law enforcement officers on suspicion of having been involved earlier the same day in an attempted armed bank robbery in Marana, Arizona, in the course of which the bank manager was murdered and another bank employee seriously injured. They were subsequently tried before the Superior Court of Pima County, Arizona, which, on 17 February 1984, convicted them both of murder in the first degree, attempted murder in the first degree, attempted armed robbery and two counts of kidnapping. On 14 December 1984, each was sentenced to death for first degree murder and to concurrent sentences of imprisonment for the other charges.

15. At all material times, Germany as well as the United States were parties to both the Vienna Convention on Consular Relations and the Optional Protocol to that Convention. Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention provides that:

“if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph.”

It is not disputed that at the time the LaGrands were convicted and sentenced, the competent United States authorities had failed to provide the LaGrands with the information required by this provision of the Vienna Convention, and had not informed the relevant German consular post of the LaGrands' arrest. The United States concedes that the competent authorities failed to do so, even after becoming aware that the LaGrands were German nationals and not United States nationals, and admits that

pectivement en 1962 et 1963 et étaient ressortissants allemands. En 1967, alors qu'ils étaient encore très jeunes, ils sont partis avec leur mère aux Etats-Unis pour y résider à titre permanent. Ils ne sont revenus en Allemagne qu'une seule fois, pour une durée d'environ six mois, en 1974. Bien qu'ils aient passé la plus grande partie de leur existence aux Etats-Unis et qu'ils aient été adoptés par un ressortissant des Etats-Unis, ils ont toujours conservé leur nationalité allemande et n'ont jamais acquis la nationalité américaine. Toutefois, les Etats-Unis ont souligné le fait que l'un comme l'autre avaient l'allure et la manière de parler d'Américains plutôt que d'Allemands, qu'à la connaissance générale ni l'un ni l'autre ne parlaient allemand et qu'ils semblaient à tous égards être des citoyens natifs des Etats-Unis.

14. Le 7 janvier 1982, Karl LaGrand et Walter LaGrand ont été arrêtés aux Etats-Unis par des officiers de police, qui les soupçonnaient d'avoir pris part plus tôt dans la journée à une tentative de vol à main armée dans une banque de Marana en Arizona, au cours de laquelle le directeur de la banque avait été tué et une autre employée grièvement blessée. Ils ont par la suite été traduits en justice devant la cour supérieure du comté de Pima en Arizona, qui, le 17 février 1984, les a reconnus tous deux coupables de meurtre aggravé, de tentative de meurtre aggravé, de tentative de vol à main armée et de deux chefs d'enlèvement de personne. Le 14 décembre 1984, ils ont été l'un et l'autre condamnés à mort pour meurtre aggravé et à des peines confondues d'emprisonnement pour les autres chefs d'accusation.

15. Lors des faits à prendre en considération, tant l'Allemagne que les Etats-Unis étaient parties à la fois à la convention de Vienne sur les relations consulaires et au protocole de signature facultative à ladite convention. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne dispose :

« si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa. »

Il n'est pas contesté que, lorsque les LaGrand ont été reconnus coupables et condamnés, les autorités compétentes des Etats-Unis avaient omis de leur fournir les informations requises conformément à cette disposition de la convention de Vienne et n'avaient pas averti le poste consulaire allemand compétent de l'arrestation des LaGrand. Les Etats-Unis reconnaissent que les autorités compétentes ne se sont pas acquittées de cette obligation, même après avoir eu connaissance du fait que les LaGrand

the United States has therefore violated its obligations under this provision of the Vienna Convention.

16. However, there is some dispute between the Parties as to the time at which the competent authorities in the United States became aware of the fact that the LaGrands were German nationals. Germany argues that the authorities of Arizona were aware of this from the very beginning, and in particular that probation officers knew by April 1982. The United States argues that at the time of their arrest, neither of the LaGrands identified himself to the arresting authorities as a German national, and that Walter LaGrand affirmatively stated that he was a United States citizen. The United States position is that its "competent authorities" for the purposes of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention were the arresting and detaining authorities, and that these became aware of the German nationality of the LaGrands by late 1984, and possibly by mid-1983 or earlier, but in any event not at the time of their arrest in 1982. Although other authorities, such as immigration authorities or probation officers, may have known this even earlier, the United States argues that these were not "competent authorities" for the purposes of this provision of the Vienna Convention. The United States has also suggested that at the time of their arrest, the LaGrands may themselves have been unaware that they were not nationals of the United States.

17. At their trial, the LaGrands were represented by counsel assigned by the court, as they were unable to afford legal counsel of their own choice. Their counsel at trial did not raise the issue of non-compliance with the Vienna Convention, and did not themselves contact the German consular authorities.

18. The convictions and sentences pronounced by the Superior Court of Pima County, Arizona, were subsequently challenged by the LaGrands in three principal sets of legal proceedings.

19. The first set of proceedings consisted of appeals against the convictions and sentences to the Supreme Court of Arizona, which were rejected by that court on 30 January 1987. The United States Supreme Court, in the exercise of its discretion, denied applications by the LaGrands for further review of these judgments on 5 October 1987.

20. The second set of proceedings involved petitions by the LaGrands for post-conviction relief, which were denied by an Arizona state court in 1989. Review of this decision was denied by the Supreme Court of Arizona in 1990, and by the United States Supreme Court in 1991.

21. At the time of these two sets of proceedings, the LaGrands had



étaient des ressortissants allemands et non des ressortissants des Etats-Unis, et ils admettent donc avoir manqué à leurs obligations au titre de cette disposition de la convention de Vienne.

16. Toutefois, la question de savoir à quel moment les autorités compétentes des Etats-Unis ont eu connaissance du fait que les LaGrand étaient des ressortissants allemands demeure un point litigieux entre les Parties. Selon l'Allemagne, les autorités de l'Arizona ont été informées de ce fait dès l'origine, et les agents de mise à l'épreuve étaient en particulier au courant de ce fait dès avril 1982. Les Etats-Unis allèguent que, au moment de leur arrestation, ni l'un ni l'autre des LaGrand ne se sont présentés aux autorités qui ont procédé à celle-ci comme des ressortissants allemands et que Walter LaGrand a déclaré qu'il était citoyen des Etats-Unis. La position des Etats-Unis est que leurs «autorités compétentes» au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne étaient les autorités ayant procédé à l'arrestation et à la mise en détention, et que ces dernières ont eu connaissance de la nationalité allemande des LaGrand à la fin de 1984, ou peut-être vers le milieu de l'année 1983, voire plus tôt, mais qu'en tout état de cause elles ignoraient ce fait lors de leur arrestation en 1982. Bien que d'autres autorités, telles que les services de l'immigration ou les agents de mise à l'épreuve, aient pu en avoir eu connaissance à une date encore antérieure, les Etats-Unis allèguent qu'il ne s'agissait pas là d'«autorités compétentes» au sens de cette disposition de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont également laissé entendre que, au moment de leur arrestation, les LaGrand n'avaient peut-être pas eux-mêmes conscience qu'ils n'étaient pas des ressortissants des Etats-Unis.

17. Lors de leur procès, les LaGrand étaient représentés par des avocats commis d'office, car ils n'avaient pas les moyens de s'attacher les services de défenseurs de leur choix. Au cours du procès, ces avocats n'ont pas soulevé la question du non-respect de la convention de Vienne et n'ont pas pris eux-mêmes contact avec les autorités consulaires allemandes.

18. Les LaGrand ont par la suite contesté les verdicts de culpabilité et les peines prononcés par la cour supérieure du comté de Pima en Arizona dans le cadre de trois séries principales de procédures judiciaires.

19. La première série de procédures a concerné les appels interjetés devant la cour suprême de l'Arizona contre les verdicts de culpabilité et les peines prononcés; cette cour les a rejetés le 30 janvier 1987. La Cour suprême des Etats-Unis, exerçant son pouvoir discrétionnaire, a opposé, le 5 octobre 1987, une fin de non-recevoir aux recours en révision de ces décisions formés par les LaGrand.

20. La deuxième série de procédures a porté sur des recours ouverts après condamnation, rejetés par une juridiction de l'Etat de l'Arizona en 1989. La cour suprême de l'Arizona a refusé en 1990 de réexaminer cette décision et la Cour suprême des Etats-Unis a fait de même en 1991.

21. A l'époque où ont été engagées ces deux séries de procédures, les

still not been informed by the competent United States authorities of their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention, and the German consular post had still not been informed of their arrest. The issue of the lack of consular notification, which had not been raised at trial, was also not raised in these two sets of proceedings.

22. The relevant German consular post was only made aware of the case in June 1992 by the LaGrands themselves, who had learnt of their rights from other sources, and not from the Arizona authorities. In December 1992, and on a number of subsequent occasions between then and February 1999, an official of the Consulate-General of Germany in Los Angeles visited the LaGrands in prison. Germany claims that it subsequently helped the LaGrands' attorneys to investigate the LaGrands' childhood in Germany, and to raise the issue of the omission of consular advice in further proceedings before the federal courts.

23. The LaGrands commenced a third set of legal proceedings by filing applications for writs of *habeas corpus* in the United States District Court for the District of Arizona, seeking to have their convictions — or at least their death sentences — set aside. In these proceedings they raised a number of different claims, which were rejected by that court in orders dated 24 January 1995 and 16 February 1995. One of these claims was that the United States authorities had failed to notify the German consulate of their arrest, as required by the Vienna Convention. This claim was rejected on the basis of the “procedural default” rule. According to the United States, this rule:

“is a federal rule that, before a state criminal defendant can obtain relief in federal court, the claim must be presented to a state court. If a state defendant attempts to raise a new issue in a federal *habeas corpus* proceeding, the defendant can only do so by showing cause and prejudice. Cause is an external impediment that prevents a defendant from raising a claim and prejudice must be obvious on its face. One important purpose of this rule is to ensure that the state courts have an opportunity to address issues going to the validity of state convictions before the federal courts intervene.”

The United States District Court held that the LaGrands had not shown an objective external factor that prevented them from raising the issue of the lack of consular notification earlier. On 16 January 1998, this judgment was affirmed on appeal by the United States Court of Appeals,

LaGrand n'avaient toujours pas été informés par les autorités compétentes des Etats-Unis des droits que leur conférait l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et le poste consulaire allemand n'avait toujours pas été informé de leur arrestation. La question du défaut de notification consulaire, qui n'avait pas été soulevée lors du procès initial, ne l'a pas été davantage lors de ces deux séries de procédures.

22. Le poste consulaire allemand compétent n'a été informé de cette affaire qu'en juin 1992 par les LaGrand eux-mêmes, qui avaient eu connaissance de leurs droits par d'autres sources et non par les autorités de l'Arizona. En décembre 1992, et à plusieurs reprises entre cette date et le mois de février 1999, un fonctionnaire du consulat général d'Allemagne à Los Angeles a rendu visite aux LaGrand dans leur prison. L'Allemagne allègue qu'elle a par la suite aidé les avocats des LaGrand à enquêter sur leur enfance en Allemagne et à soulever la question de l'omission de la notification consulaire lors de procédures ultérieures devant les juridictions fédérales.

23. Les LaGrand ont entamé une troisième série de procédures judiciaires en introduisant des actions d'*habeas corpus* devant le tribunal fédéral de première instance (*United States District Court*) pour le district de l'Arizona, aux fins de faire annuler leurs condamnations — du moins leur condamnation à mort. Lors de ces procédures, ils ont soulevé différents moyens qui ont été rejetés par des décisions de ce tribunal en date du 24 janvier et du 16 février 1995. L'un de ces moyens était fondé sur le fait que les autorités des Etats-Unis avaient manqué à leur obligation de notifier leur arrestation au consulat d'Allemagne, comme le prescrit la convention de Vienne. Ce moyen a été rejeté par application de la règle de la « carence procédurale ». D'après les Etats-Unis, cette règle

« [est] une règle fédérale qui oblige l'accusé traduit devant les tribunaux d'un Etat à soumettre ses moyens à un tribunal de cet Etat avant de pouvoir exercer un recours devant un tribunal fédéral. Si cet accusé veut soulever une question nouvelle lors d'une procédure d'*habeas corpus* devant un tribunal fédéral, il ne pourra le faire qu'en justifiant sa carence antérieure et en démontrant le préjudice porté par cette carence à sa cause. La justification doit être un élément extérieur qui a empêché l'accusé de faire valoir un moyen et le préjudice, lui, doit être à priori manifeste. L'une des fonctions importantes de cette règle est de garantir que les tribunaux des Etats auront eu l'occasion d'examiner les points concernant la validité des verdicts de culpabilité prononcés au niveau de l'Etat avant que les tribunaux fédéraux n'interviennent. »

Le tribunal fédéral de première instance a conclu que les LaGrand n'avaient pas démontré l'existence d'un élément extérieur objectif les ayant empêché de soulever plus tôt la question du défaut de notification consulaire. Le 16 janvier 1998, cette décision a été confirmée en appel par

Ninth Circuit, which also held that the LaGrands' claim relating to the Vienna Convention was "procedurally defaulted", as it had not been raised in any of the earlier proceedings in state courts. On 2 November 1998, the United States Supreme Court denied further review of this judgment.

24. On 21 December 1998, the LaGrands were formally notified by the United States authorities of their right to consular access.

25. On 15 January 1999, the Supreme Court of Arizona decided that Karl LaGrand was to be executed on 24 February 1999, and that Walter LaGrand was to be executed on 3 March 1999. Germany claims that the German Consulate learned of these dates on 19 January 1999.

26. In January and early February 1999, various interventions were made by Germany seeking to prevent the execution of the LaGrands. In particular, the German Foreign Minister and German Minister of Justice wrote to their respective United States counterparts on 27 January 1999; the German Foreign Minister wrote to the Governor of Arizona on the same day; the German Chancellor wrote to the President of the United States and to the Governor of Arizona on 2 February 1999; and the President of the Federal Republic of Germany wrote to the President of the United States on 5 February 1999. These letters referred to German opposition to capital punishment generally, but did not raise the issue of the absence of consular notification in the case of the LaGrands. The latter issue was, however, raised in a further letter, dated 22 February 1999, two days before the scheduled date of execution of Karl LaGrand, from the German Foreign Minister to the United States Secretary of State.

27. On 23 February 1999, the Arizona Board of Executive Clemency rejected an appeal for clemency by Karl LaGrand. Under the law of Arizona, this meant that the Governor of Arizona was prevented from granting clemency.

28. On the same day, the Arizona Superior Court in Pima County rejected a further petition by Walter LaGrand, based *inter alia* on the absence of consular notification, on the ground that these claims were "procedurally precluded".

29. On 24 February 1999, certain last-minute federal court proceedings brought by Karl LaGrand ultimately proved to be unsuccessful. In the course of these proceedings the United States Court of Appeals, Ninth Circuit, again held the issue of failure of consular notification to be procedurally defaulted. Karl LaGrand was executed later that same day.

30. On 2 March 1999, the day before the scheduled date of execution of Walter LaGrand, at 7.30 p.m. (The Hague time), Germany filed in the Registry of this Court the Application instituting the present proceedings against the United States (see paragraph 1 above), accompanied by a request for the following provisional measures:

la cour d'appel des Etats-Unis pour le neuvième circuit, qui a également jugé que le moyen soulevé par les LaGrand concernant la convention de Vienne était entaché de «carence procédurale», car il n'avait été soulevé dans aucune des procédures introduites auparavant devant les juridictions de l'Etat. Le 2 novembre 1998, la Cour suprême des Etats-Unis a refusé de réexaminer cette décision.

24. Le 21 décembre 1998, les LaGrand ont été officiellement informés par les autorités des Etats-Unis de leur droit de communiquer avec leurs autorités consulaires.

25. Le 15 janvier 1999, la cour suprême de l'Arizona a décidé que Karl LaGrand devait être exécuté le 24 février 1999, et que Walter LaGrand le serait le 3 mars 1999. L'Allemagne allègue que le consulat d'Allemagne a eu connaissance de ces dates le 19 janvier 1999.

26. En janvier et au début du mois de février 1999, l'Allemagne a effectué plusieurs démarches pour tenter d'empêcher l'exécution des LaGrand. Les ministres allemands des affaires étrangères et de la justice ont ainsi saisi leurs homologues respectifs aux Etats-Unis le 27 janvier 1999; le ministre allemand des affaires étrangères a écrit le même jour au gouverneur de l'Arizona; le chancelier de la République fédérale d'Allemagne s'est adressé au président des Etats-Unis et au gouverneur de l'Arizona le 2 février 1999; le président de la République fédérale d'Allemagne a écrit au président des Etats-Unis le 5 février 1999. Ces lettres faisaient état de l'opposition de l'Allemagne à la peine capitale d'une manière générale, mais ne soulevaient pas la question du défaut de notification consulaire dans le cas des LaGrand. Cette dernière question a été toutefois évoquée dans une lettre ultérieure, adressée le 22 février 1999, deux jours avant la date fixée pour l'exécution de Karl LaGrand, par le ministre allemand des affaires étrangères au secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

27. Le 23 février 1999, la commission des grâces de l'Arizona a rejeté l'appel de Karl LaGrand à la clémence. En vertu de la législation de l'Arizona, cette décision signifiait que le gouverneur de l'Arizona n'avait plus la possibilité d'accorder une mesure de grâce.

28. Ce même jour, la cour supérieure du comté de Pima en Arizona a rejeté une autre demande de Walter LaGrand fondée notamment sur le défaut de notification consulaire, au motif que ce moyen était entaché de «carence procédurale».

29. Le 24 février 1999, certaines procédures judiciaires de dernière minute engagées au niveau fédéral par Karl LaGrand se sont avérées infructueuses. Au cours de ces procédures, la cour d'appel des Etats-Unis pour le neuvième circuit a de nouveau jugé que le moyen tiré du défaut de notification consulaire était entaché de carence procédurale. Karl LaGrand a été exécuté plus tard le même jour.

30. Le 2 mars 1999, la veille du jour fixé pour l'exécution de Walter LaGrand, à 19 h 30 (heure de La Haye), l'Allemagne a déposé au Greffe de la Cour la requête qui a introduit la présente instance contre les Etats-Unis (voir paragraphe 1 ci-dessus), accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que:

“The United States should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings, and should inform the Court of all the measures which it has taken in implementation of that Order.”

By a letter of the same date, the German Foreign Minister requested the Secretary of State of the United States “to urge [the] Governor [of Arizona] for a suspension of Walter LaGrand’s execution pending a ruling by the International Court of Justice”.

31. On the same day, the Arizona Board of Executive Clemency met to consider the case of Walter LaGrand. It recommended against a commutation of his death sentence, but recommended that the Governor of Arizona grant a 60-day reprieve having regard to the Application filed by Germany in the International Court of Justice. Nevertheless, the Governor of Arizona decided, “in the interest of justice and with the victims in mind”, to allow the execution of Walter LaGrand to go forward as scheduled.

32. In an Order of 3 March 1999, this Court found that the circumstances required it to indicate, as a matter of the greatest urgency and without any other proceedings, provisional measures in accordance with Article 41 of its Statute and with Article 75, paragraph 1, of its Rules (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 15, para. 26); it indicated provisional measures in the following terms:

“(a) The United States of America should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings, and should inform the Court of all the measures which it has taken in implementation of this Order;

(b) The Government of the United States of America should transmit this Order to the Governor of the State of Arizona.”

33. On the same day, proceedings were brought by Germany in the United States Supreme Court against the United States and the Governor of Arizona, seeking *inter alia* to enforce compliance with this Court’s Order indicating provisional measures. In the course of these proceedings, the United States Solicitor General as counsel of record took the position, *inter alia*, that “an order of the International Court of Justice indicating provisional measures is not binding and does not furnish a basis for judicial relief”. On the same date, the United States Supreme Court dismissed the motion by Germany, on the ground of the tardiness of Germany’s application and of jurisdictional barriers under United States domestic law.

34. On that same day, proceedings were also instituted in the United

« Les Etats-Unis prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance, et qu'ils informent la Cour de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à cette ordonnance. »

Par lettre datée du même jour, le ministre allemand des affaires étrangères a demandé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis de « prier instamment le gouverneur [de l'Arizona] de surseoir à l'exécution de Walter LaGrand tant que la Cour internationale de Justice n'aura pas pris sa décision ».

31. Le même jour, la commission des grâces de l'Arizona s'est réunie pour examiner le cas de Walter LaGrand. Elle s'est prononcée contre une commutation de sa condamnation à mort, mais a recommandé au gouverneur de l'Arizona d'accorder un sursis de soixante jours, compte tenu de la requête déposée par l'Allemagne devant la Cour internationale de Justice. Le gouverneur de l'Arizona a néanmoins décidé, « dans l'intérêt de la justice et eu égard aux victimes », d'autoriser l'exécution de Walter LaGrand, comme cela avait été prévu.

32. Par une ordonnance datée du 3 mars 1999, la Cour a jugé que les circonstances exigeaient qu'elle indiquât, de toute urgence et sans autre procédure, des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut et au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 15, par. 26); les mesures conservatoires indiquées étaient libellées de la manière suivante:

- « a) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'Etat d'Arizona. »

33. Ce même jour, l'Allemagne a introduit une action contre les Etats-Unis et le gouverneur de l'Arizona devant la Cour suprême des Etats-Unis aux fins, entre autres, de faire respecter l'ordonnance de la Cour portant indication de mesures conservatoires. Au cours de cette procédure, le *Solicitor General* des Etats-Unis, agissant en tant que conseil de l'autorité fédérale, a émis notamment l'avis qu'« une ordonnance de la Cour internationale de Justice en indication de mesures conservatoires ne revêt pas un caractère obligatoire et ne peut fonder un recours susceptible d'être exercé en justice ». Le même jour, la Cour suprême des Etats-Unis a rejeté l'action introduite par l'Allemagne pour tardiveté et en raison d'obstacles en matière de compétence résultant du droit interne des Etats-Unis.

34. Ce même jour, des procédures ont aussi été engagées par Walter

States Supreme Court by Walter LaGrand. These proceedings were decided against him. Later that day, Walter LaGrand was executed.

\* \* \*

35. The Court must as a preliminary matter deal with certain issues, which were raised by the Parties in these proceedings, concerning the jurisdiction of the Court in relation to Germany's Application, and the admissibility of its submissions.

\* \*

36. In relation to the jurisdiction of the Court, the United States, without having raised preliminary objections under Article 79 of the Rules of Court, nevertheless presented certain objections thereto.

Germany bases the jurisdiction of the Court on Article I of the Optional Protocol, which reads as follows:

"Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol."

Germany contends that the

"proceedings instituted by [it] in the present case raise questions of the interpretation and application of the Vienna Convention on Consular Relations and of the legal consequences arising from the non-observance on the part of the United States of certain of its provisions vis-à-vis Germany and two of its nationals".

Accordingly, Germany states that all four of its submissions

"are covered by one and the same jurisdictional basis, namely Art. I of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes of 24 April 1963".

\*

37. The Court will first examine the question of its jurisdiction with respect to the first submission of Germany. Germany relies on paragraph 1 of Article 36 of the Vienna Convention, which provides:

"With a view to facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:



LaGrand devant la Cour suprême des Etats-Unis. Ces procédures ont échoué. Walter LaGrand a été exécuté plus tard dans la journée.

\* \* \*

35. La Cour doit à titre préliminaire examiner certaines questions soulevées par les Parties à l'instance concernant sa compétence pour connaître de la requête de l'Allemagne et la recevabilité des conclusions de celle-ci.

\* \*

36. S'agissant de la compétence de la Cour, les Etats-Unis, sans soulever d'exceptions préliminaires en vertu de l'article 79 du Règlement, ont cependant fait valoir certaines objections à cet égard.

L'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur l'article premier du protocole de signature facultative, qui se lit ainsi :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole. »

Elle fait valoir que

« [l']instance introduite par [elle] en l'espèce soulève des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne sur les relations consulaires et aux conséquences juridiques découlant du non-respect par les Etats-Unis de certaines des dispositions de cet instrument à l'égard de l'Allemagne et de deux de ses ressortissants ».

En conséquence, l'Allemagne affirme que les quatre conclusions qu'elle a présentées

« relèvent [toutes] d'une seule et même base de compétence, à savoir l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ».

\*

37. La Cour examinera tout d'abord la question de sa compétence pour connaître de la première conclusion de l'Allemagne. Celle-ci se prévaut du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne selon lequel :

« Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

- (a) consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;
- (b) if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;
- (c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgement. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action.”

38. Germany alleges that the failure of the United States to inform the LaGrand brothers of their right to contact the German authorities “prevented Germany from exercising its rights under Art. 36 (1) (a) and (c) of the Convention” and violated “the various rights conferred upon the sending State vis-à-vis its nationals in prison, custody or detention as provided for in Art. 36 (1) (b) of the Convention”. Germany further alleges that by breaching its obligations to inform, the United States also violated individual rights conferred on the detainees by Article 36, paragraph 1 (a), second sentence, and by Article 36, paragraph 1 (b). Germany accordingly claims that it “was injured in the person of its two nationals”, a claim which Germany raises “as a matter of diplomatic protection on behalf of Walter and Karl LaGrand”.

39. The United States acknowledges that “there was a breach of the U.S. obligation . . . to inform the LaGrand brothers that they could ask that a German consular post be notified of their arrest and detention”. It does not deny that this violation of Article 36, paragraph 1 (b), has given rise to a dispute between the two States and recognizes that the Court has

- a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

38. L'Allemagne prétend que, en n'informant pas les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec les autorités allemandes, les Etats-Unis l'«ont empêché[e] ... d'exercer les droits que lui confèrent les alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» et ont violé «les différents droits conférés à l'Etat d'envoi vis-à-vis de ses ressortissants en prison, en détention préventive ou en garde à vue, tels que prévus par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention». Elle soutient en outre que, en méconnaissant leur obligation d'information, les Etats-Unis ont également violé les droits individuels que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36, deuxième phrase, et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 confèrent aux personnes détenues. L'Allemagne affirme qu'en conséquence elle «a subi un préjudice en la personne de ses deux ressortissants», grief qu'elle invoque «au titre de la procédure de protection diplomatique engagée au nom de Karl et Walter LaGrand».

39. Les Etats-Unis reconnaissent «avoir méconnu l'obligation ... d'informer ... les frères LaGrand de leur droit à demander qu'un poste consulaire allemand soit averti de leur arrestation et mise en détention». Ils ne contestent pas que cette violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 a donné naissance à un différend entre les deux Etats et recon-

jurisdiction under the Optional Protocol to hear this dispute in so far as it concerns Germany's own rights.

40. Concerning Germany's claims of violation of Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*), the United States however calls these claims "particularly misplaced" on the grounds that the "underlying conduct complained of is the same" as the claim of the violation of Article 36, paragraph 1 (*b*). It contends, moreover, that "to the extent that this claim by Germany is based on the general law of diplomatic protection, it is not within the Court's jurisdiction" under the Optional Protocol because it "does not concern the interpretation or application of the Vienna Convention". The United States points to the distinction between jurisdiction over treaties and jurisdiction over customary law and observes that "[e]ven if a treaty norm and a customary norm were to have exactly the same content", each would have its "separate applicability". It contests the German assertion that diplomatic protection "enters through the intermediary of the Vienna Convention" and submits:

"the Vienna Convention deals with consular assistance . . . it does not deal with diplomatic protection. Legally, a world of difference exists between the right of the consul to assist an incarcerated national of his country, and the wholly different question whether the State can espouse the claims of its national through diplomatic protection. The former is within the jurisdiction of the Court under the Optional Protocol; the latter is not . . . Germany based its right of diplomatic protection on customary law . . . [T]his case comes before this Court not under Article 36, paragraph 2, of its Statute, but under Article 36, paragraph 1. Is it not obvious . . . that whatever rights Germany has under customary law, they do not fall within the jurisdiction of this Court under the Optional Protocol?"

41. Germany responds that the breach of paragraph 1 (*a*) and (*c*) of Article 36 must be distinguished from that of paragraph 1 (*b*), and that as a result, the Court should not only rule on the latter breach, but also on the violation of paragraph 1 (*a*) and (*c*). Germany further asserts "that 'application of the Convention' in the sense of the Optional Protocol very well encompasses the consequences of a violation of individual rights under the Convention, including the espousal of respective claims by the State of nationality".

42. The Court cannot accept the United States objections. The dispute between the Parties as to whether Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*), of the Vienna Convention have been violated in this case in consequence of the breach of paragraph 1 (*b*) does relate to the interpretation and appli-

naissent que la Cour a compétence en vertu du protocole de signature facultative pour connaître de ce différend dans la mesure où ce dernier concerne les droits propres de l'Allemagne.

40. Les Etats-Unis en revanche jugent «particulièrement mal fondé» l'argument de l'Allemagne selon lequel il y aurait eu violation des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36, au motif que «le comportement critiqué est le même» que celui visé par l'allégation de violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36. Ils font en outre valoir que la prétention allemande, fondée sur le droit général de la protection diplomatique, ne relève pas de la compétence de la Cour en vertu du protocole de signature facultative, parce que cette prétention «ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la convention de Vienne». Les Etats-Unis soulignent à cet égard la distinction qu'il faut opérer entre la compétence en matière conventionnelle et la compétence relative au droit coutumier, et font observer que, «[m]ême si une norme conventionnelle et une norme coutumière avaient exactement le même contenu», chacune aurait une «applicabilité distincte». Les Etats-Unis contestent l'affirmation selon laquelle le moyen tiré de la protection diplomatique invoqué par l'Allemagne «entre en ligne de compte par le truchement de la convention de Vienne» et soutiennent :

«la convention de Vienne traite de l'assistance consulaire ... et non de la protection diplomatique. Juridiquement un monde sépare le droit du consul d'assister un ressortissant de son pays incarcéré et la question totalement différente de savoir si l'Etat peut endosser les réclamations de ses ressortissants au titre de la protection diplomatique. Le premier entre dans le champ de la compétence de la Cour, en vertu du protocole de signature facultative, non la seconde... L'Allemagne fonde son droit de protection diplomatique sur le droit coutumier ... la Cour est saisie de la présente affaire au titre non pas du paragraphe 2 mais du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. N'est-il pas évident ... que quelques droits qu'ait l'Allemagne en vertu du droit coutumier, ils ne ressortissent pas à la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative?»

41. En réponse, l'Allemagne soutient que la violation des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être distinguée de la violation de l'alinéa *b)* du même paragraphe et qu'en conséquence la Cour doit se prononcer non seulement sur cette dernière violation, mais encore sur celle des alinéas *a)* et *c)*. L'Allemagne estime en outre «que «l'application de la convention», au sens du protocole de signature facultative, englobe bien les conséquences de la violation des droits que la convention reconnaît aux individus, y compris le fait pour l'Etat d'envoi de faire siennes les demandes y relatives».

42. La Cour ne saurait retenir les objections formulées par les Etats-Unis. En effet, le différend qui oppose les Parties sur le point de savoir si les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ont été violés en l'espèce du fait de la violation de l'alinéa *b)* a

cation of the Convention. This is also true of the dispute as to whether paragraph 1 (*b*) creates individual rights and whether Germany has standing to assert those rights on behalf of its nationals. These are consequently disputes within the meaning of Article I of the Optional Protocol. Moreover, the Court cannot accept the contention of the United States that Germany's claim based on the individual rights of the LaGrand brothers is beyond the Court's jurisdiction because diplomatic protection is a concept of customary international law. This fact does not prevent a State party to a treaty, which creates individual rights, from taking up the case of one of its nationals and instituting international judicial proceedings on behalf of that national, on the basis of a general jurisdictional clause in such a treaty. Therefore the Court concludes that it has jurisdiction with respect to the whole of Germany's first submission.

\*

43. The United States does not challenge the Court's jurisdiction in regard to Germany's second submission. Nor does it as such address the issue of the jurisdiction of the Court over the third submission concerning the binding nature of the Order of the Court of 3 March 1999 indicating provisional measures. It argues, however, that this submission is inadmissible (see paragraphs 50 and 53-55 below), and that the Court can fully and adequately dispose of the merits of this case without having to rule on the submission.

44. Germany asserts that the Court's Order of 3 March 1999 was intended to "enforce" the rights enjoyed by Germany under the Vienna Convention and "preserve those rights pending its decision on the merits". Germany claims that a dispute as to "whether the United States were obliged to comply and did comply with the Order" necessarily arises out of the interpretation or application of the Convention and thus falls within the jurisdiction of the Court. Germany argues further that questions "relating to the non-compliance with a decision of the Court under Article 41, para. 1, of the Statute, e.g. Provisional Measures, are an integral component of the entire original dispute between the parties". Moreover, Germany contends that its third submission also implicates "in an auxiliary and subsidiary manner . . . the inherent jurisdiction of the Court for claims as closely interrelated with each other as the ones before the Court in the present case".

45. The third submission of Germany concerns issues that arise directly out of the dispute between the Parties before the Court over which the Court has already held that it has jurisdiction (see paragraph 42 above), and which are thus covered by Article I of the Optional Protocol. The Court reaffirms, in this connection, what it said in its Judgment in the

trait à l'interprétation et à l'application de la convention. Il en est de même du différend sur le point de savoir si l'alinéa *b*) crée des droits pour les particuliers et si l'Allemagne a qualité pour faire valoir ces droits au nom de ses ressortissants. Ces différends entrent par suite dans les prévisions de l'article premier du protocole de signature facultative. Par ailleurs, la Cour ne peut accepter la thèse des Etats-Unis selon laquelle la demande de l'Allemagne fondée sur les droits individuels des frères LaGrand ne relève pas de sa compétence, au motif que la protection diplomatique serait une notion de droit international coutumier. Cela ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat partie à un traité qui crée des droits pour les individus puisse prendre fait et cause pour l'un de ses ressortissants et mettre en mouvement l'action judiciaire internationale en faveur de ce ressortissant sur la base d'une clause attributive de compétence figurant dans un tel traité. La Cour en conclut qu'elle a dès lors compétence pour connaître dans son ensemble de la première conclusion de l'Allemagne.

\*

43. Les Etats-Unis ne contestent pas la compétence de la Cour pour connaître de la deuxième conclusion de l'Allemagne. En outre, ils ne traitent pas en tant que telle de la question de la compétence de la Cour pour connaître de la troisième conclusion concernant le caractère obligatoire de l'ordonnance de la Cour du 3 mars 1999 en indication de mesures conservatoires. Ils affirment cependant que cette conclusion est irrecevable (voir paragraphes 50 et 53-55 ci-après), et que la Cour peut statuer pleinement et de manière adéquate sur le fond de l'affaire sans avoir à se prononcer sur ladite conclusion.

44. L'Allemagne affirme que l'ordonnance du 3 mars 1999 avait pour but d'«assurer le respect» des droits que la convention de Vienne confère à l'Allemagne et de «préserver ces droits dans l'attente d'une décision sur le fond». L'Allemagne prétend que le différend relatif à la question de savoir «si les Etats-Unis étaient tenus de se conformer à l'ordonnance, et s'ils s'y sont effectivement conformés», constitue donc bien un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention et, partant, un différend qui relève de la compétence de la Cour. Elle avance en outre que des questions «relatives au non-respect d'une décision de la Cour prise aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 du Statut, c'est-à-dire les mesures conservatoires, font partie intégrante de l'ensemble du différend initial entre les Parties». Enfin, l'Allemagne soutient que sa troisième conclusion relève aussi, «de manière accessoire et subsidiaire, de la compétence inhérente de la Cour pour connaître de demandes aussi étroitement liées les unes aux autres que celles dont elle est saisie en l'espèce».

45. La troisième conclusion de l'Allemagne porte sur des questions qui découlent directement du différend opposant les Parties devant la Cour, à l'égard desquelles la Cour a déjà conclu qu'elle était compétente (voir paragraphe 42 ci-dessus), et qui relèvent dès lors de l'article premier du protocole de signature facultative. A cet égard, la Cour réaffirme ce

*Fisheries Jurisdiction* case, where it declared that in order to consider the dispute in all its aspects it may also deal with a submission that “is one based on facts subsequent to the filing of the Application, but arising directly out of the question which is the subject-matter of that Application. As such it falls within the scope of the Court’s jurisdiction . . .” (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72). Where the Court has jurisdiction to decide a case, it also has jurisdiction to deal with submissions requesting it to determine that an order indicating measures which seeks to preserve the rights of the Parties to this dispute has not been complied with.

\*

46. The United States objects to the jurisdiction of the Court over the fourth submission in so far as it concerns a request for assurances and guarantees of non-repetition. The United States submits that its “jurisdictional argument [does] not apply to jurisdiction to order cessation of a breach or to order reparation, but is limited to the question of assurances and guarantees . . . [which] are conceptually distinct from reparation”. It contends that Germany’s fourth submission

“goes beyond any remedy that the Court can or should grant, and should be rejected. The Court’s power to decide cases . . . does not extend to the power to order a State to provide any ‘guarantee’ intended to confer additional legal rights on the Applicant State . . . The United States does not believe that it can be the role of the Court . . . to impose any obligations that are additional to or that differ in character from those to which the United States consented when it ratified the Vienna Convention.”

47. Germany counters this argument by asserting that

“a dispute whether or not the violation of a provision of the Vienna Convention gives rise to a certain remedy is a dispute concerning ‘the application and interpretation’ of the aforesaid Convention, and thus falls within the scope of Art. I of the Optional Protocol”.

Germany notes in this regard that the Court, in its Order of 9 April 1998 in the case concerning the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America)*, held that

“there exists a dispute as to whether the relief sought by Paraguay is a remedy available under the Vienna Convention, in particular in relation to Articles 5 and 36 thereof; and . . . this is a dispute arising out of the application of the Convention within the meaning of Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes of 24 April 1963” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 256, para. 31).



qu'elle a dit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, lorsqu'elle a estimé que, afin de considérer le différend sous tous ses aspects, elle pouvait aussi connaître d'une conclusion qui «se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. A ce titre, elle relève de la compétence de la Cour...» (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.) Lorsque la Cour a compétence pour trancher un différend, elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance en indication de mesures rendue aux fins de préserver les droits des Parties à ce différend n'a pas été exécutée.

\*

46. Les Etats-Unis contestent que la Cour soit compétente pour statuer sur la quatrième conclusion de l'Allemagne, dans la mesure où cette conclusion tend à l'obtention d'assurances et de garanties de non-répétition. Ils affirment que «la compétence qu'aurait la Cour d'ordonner la cessation d'une violation ou d'ordonner une réparation n'englobe pas la question des assurances et des garanties ... [lesquelles] sont conceptuellement différentes de la réparation». Ils soulignent que la quatrième conclusion de l'Allemagne

«va bien au-delà de toute mesure de réparation que la Cour peut ou devrait accorder, et qu'elle devrait par conséquent être rejetée. Le pouvoir qu'a la Cour de trancher des affaires ... n'englobe pas celui d'ordonner à un Etat de fournir une «garantie» visant à conférer des droits additionnels à l'Etat requérant... [L]es Etats-Unis ne croient pas qu'il appartienne à la Cour ... d'imposer des obligations qui viennent s'ajouter à celles qu'ils ont acceptées lorsqu'ils ont ratifié la convention de Vienne ou qui diffèrent de celles-ci.»

47. A l'encontre de cet argument, l'Allemagne fait valoir

«qu'un différend portant sur la question de savoir si une disposition de la convention de Vienne donne droit à certains remèdes est un différend relatif à «l'application et à l'interprétation» de la convention susmentionnée, et entre ainsi dans les prévisions de l'article premier du protocole de signature facultative».

L'Allemagne relève à ce sujet que, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 9 avril 1998 en l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a déclaré:

«il existe un différend sur la question de savoir si la solution recherchée par le Paraguay figure parmi les mesures possibles en vertu de la convention de Vienne, en particulier au regard des dispositions des articles 5 et 36 de cette convention; et ... il s'agit là d'un différend relatif à l'application de la convention au sens de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963» (C.I.J. Recueil 1998, p. 256, par. 31).

Germany asserts also that its fourth submission arises under principles of State responsibility, according to which Germany is entitled to a “whole range of remedies” as a consequence of the particular violations alleged in this case and that these questions of State responsibility “are clearly within the ambit of the Optional Protocol”.

48. The Court considers that a dispute regarding the appropriate remedies for the violation of the Convention alleged by Germany is a dispute that arises out of the interpretation or application of the Convention and thus is within the Court’s jurisdiction. Where jurisdiction exists over a dispute on a particular matter, no separate basis for jurisdiction is required by the Court to consider the remedies a party has requested for the breach of the obligation (*Factory at Chorzów, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 22). Consequently, the Court has jurisdiction in the present case with respect to the fourth submission of Germany.

\* \*

49. The United States has argued that the submissions of Germany are inadmissible on various grounds. The Court will consider these objections in the order presented by the United States.

\*

50. The United States objects first to Germany’s second, third and fourth submissions. According to the United States, these submissions are inadmissible because Germany seeks to have this Court “play the role of ultimate court of appeal in national criminal proceedings”, a role which it is not empowered to perform. The United States maintains that many of Germany’s arguments, in particular those regarding the rule of “procedural default”, ask the Court “to address and correct . . . asserted violations of US law and errors of judgment by US judges” in criminal proceedings in national courts.

51. Germany denies that it requests the Court to act as an appellate criminal court, or that Germany’s requests are in any way aimed at interfering with the administration of justice within the United States judicial system. It maintains that it is merely asking the Court to adjudge and declare that the conduct of the United States was inconsistent with its international legal obligations towards Germany under the Vienna Convention, and to draw from this failure certain legal consequences provided for in the international law of State responsibility.

52. The Court does not agree with these arguments of the United

L'Allemagne soutient en outre que sa quatrième conclusion relève des principes de la responsabilité des Etats, selon lesquels elle est en droit de faire valoir « toute la gamme des voies de droit » disponibles au titre des violations particulières alléguées en l'espèce, et que ces questions de responsabilité de l'Etat « entrent clairement dans le cadre du protocole de signature facultative ».

48. La Cour considère qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre au titre d'une violation de la convention qu'invoque l'Allemagne est un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention et qui de ce fait relève de la compétence de la Cour. S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*Usine de Chorzów, C.P.J.I. série A n° 9, p. 22*). La Cour a par suite compétence en l'espèce pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne.

\* \*

49. Les Etats-Unis font valoir que les conclusions de l'Allemagne sont irrecevables pour diverses raisons. La Cour examinera ces objections en suivant la présentation qui en a été faite par les Etats-Unis.

\*

50. La première objection présentée par les Etats-Unis est dirigée contre les deuxième, troisième et quatrième conclusions de l'Allemagne. Selon les Etats-Unis, ces conclusions seraient irrecevables, motif pris de ce que l'Allemagne cherche à faire jouer à la Cour « le rôle d'une juridiction statuant en dernier degré d'appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes », rôle qu'elle n'est pas habilitée à jouer. Ils font valoir que de nombreux arguments développés par l'Allemagne, en particulier ceux relatifs à la règle de la « carence procédurale », reviennent à demander à la Cour d'« examiner et de réparer ... de prétendues violations du droit des Etats-Unis et des erreurs d'appréciation qui auraient été le fait de juges des Etats-Unis » à l'occasion d'affaires pénales portées devant des juridictions internes.

51. L'Allemagne nie, pour sa part, qu'elle demande à la Cour d'agir comme une juridiction d'appel en matière pénale, ou que ses demandes visent d'une quelconque manière à s'immiscer dans l'administration de la justice des Etats-Unis. Elle prierait simplement la Cour de dire et juger que la conduite des Etats-Unis a méconnu les obligations juridiques internationales dont ils étaient tenus à son endroit en vertu de la convention de Vienne, et de tirer de cette méconnaissance certaines conséquences juridiques prévues par le droit international de la responsabilité des Etats.

52. La Cour ne souscrit pas à l'argumentation des Etats-Unis relative

States concerning the admissibility of the second, third and fourth German submissions. In the second submission, Germany asks the Court to interpret the scope of Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention; the third submission seeks a finding that the United States violated an Order issued by this Court pursuant to Article 41 of its Statute; and in Germany's fourth submission, the Court is asked to determine the applicable remedies for the alleged violations of the Convention. Although Germany deals extensively with the practice of American courts as it bears on the application of the Convention, all three submissions seek to require the Court to do no more than apply the relevant rules of international law to the issues in dispute between the Parties to this case. The exercise of this function, expressly mandated by Article 38 of its Statute, does not convert this Court into a court of appeal of national criminal proceedings.

\*

53. The United States also argues that Germany's third submission is inadmissible because of the manner in which these proceedings were brought before the Court by Germany. It notes that German consular officials became aware of the LaGrands' cases in 1992, but that the German Government did not express concern or protest to the United States authorities for some six and a half years. It maintains that the issue of the absence of consular notification was not raised by Germany until 22 February 1999, two days before the date scheduled for Karl LaGrand's execution, in a letter from the German Foreign Minister to the Secretary of State of the United States (see paragraph 26 above). Germany then filed the Application instituting these proceedings, together with a request for provisional measures, after normal business hours in the Registry in the evening of 2 March 1999, some 27 hours before the execution of Walter LaGrand (see paragraph 30 above).

54. The United States rejects the contention that Germany found out only seven days before the filing of its Application that the authorities of Arizona knew as early as 1982 that the LaGrands were German nationals; according to the United States, their German nationality was referred to in pre-sentence reports prepared in 1984, which should have been familiar to German consular officers much earlier than 1999, given Germany's claims regarding the vigour and effectiveness of its consular assistance.

55. According to the United States, Germany's late filing compelled the Court to respond to its request for provisional measures by acting *ex parte*, without full information. The United States claims that the procedure followed was inconsistent with the principles of "equality of the

à la recevabilité des deuxième, troisième et quatrième conclusions de l'Allemagne. Par sa deuxième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour d'interpréter la portée du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne; par sa troisième conclusion, elle prie la Cour de dire que les Etats-Unis ont violé une ordonnance qu'elle a rendue conformément à l'article 41 de son Statut; et, par sa quatrième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour de déterminer quels sont les remèdes à apporter aux violations alléguées de la convention. Même si l'Allemagne s'est longuement étendue sur la pratique des tribunaux américains relative à l'application de la convention, ces trois conclusions visent exclusivement à prier la Cour d'appliquer les règles pertinentes de droit international aux questions litigieuses opposant les Parties à l'instance. L'exercice de cette fonction, expressément prévue par l'article 38 de son Statut, ne fait pas de cette Cour une juridiction statuant en appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes.

\*

53. Les Etats-Unis soutiennent également que la troisième conclusion de l'Allemagne est irrecevable compte tenu des circonstances dans lesquelles celle-ci a introduit la présente instance devant la Cour. Ils font valoir que les agents consulaires allemands ont pris connaissance en 1992 des affaires relatives aux LaGrand, mais que, pendant six ans et demi environ, le Gouvernement allemand n'a pas fait part de ses préoccupations aux autorités des Etats-Unis et n'a pas élevé de protestations à ce sujet. Ils font observer que c'est seulement le 22 février 1999, soit deux jours avant la date prévue pour l'exécution de Karl LaGrand, que l'Allemagne a soulevé la question du défaut de notification consulaire, dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le ministre allemand des affaires étrangères (voir paragraphe 26 ci-dessus). L'Allemagne a ensuite saisi la Cour d'une requête introductive d'instance ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans la soirée du 2 mars 1999, après les heures normales de travail au Greffe, soit environ vingt-sept heures avant l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand (voir paragraphe 30 ci-dessus).

54. Les Etats-Unis rejettent l'argument selon lequel l'Allemagne n'aurait découvert que sept jours avant le dépôt de sa requête que les autorités de l'Arizona avaient été au courant dès 1982 de la nationalité allemande des frères LaGrand; selon les Etats-Unis, celle-ci avait été mentionnée dans des rapports de 1984 préalables au prononcé de la peine, dont les agents consulaires allemands auraient dû avoir connaissance bien avant 1999, à en croire les affirmations de l'Allemagne relatives au sérieux et à l'efficacité de son assistance consulaire.

55. Selon les Etats-Unis, le fait que l'Allemagne ait déposé sa requête aussi tardivement a contraint la Cour à répondre à la demande en indication de mesures conservatoires sans que le défendeur ait pu être entendu et sans qu'elle dispose de toutes les informations voulues. Les Etats-Unis

Parties” and of giving each Party a sufficient opportunity to be heard, and that this would justify the Court in not addressing Germany’s third submission which is predicated wholly upon the Order of 3 March 1999.

56. Germany acknowledges that delay on the part of a claimant State may render an application inadmissible, but maintains that international law does not lay down any specific time-limit in that regard. It contends that it was only seven days before it filed its Application that it became aware of all the relevant facts underlying its claim, in particular, the fact that the authorities of Arizona knew of the German nationality of the LaGrands since 1982. According to Germany, it cannot be accused of negligence in failing to obtain the 1984 pre-sentence reports earlier. It also maintains that in the period between 1992, when it learned of the LaGrands’ cases, and the filing of its Application, it engaged in a variety of activities at the diplomatic and consular level. It adds that it had been confident for much of this period that the United States would ultimately rectify the violations of international law involved.

57. The Court recognizes that Germany may be criticized for the manner in which these proceedings were filed and for their timing. The Court recalls, however, that notwithstanding its awareness of the consequences of Germany’s filing at such a late date it nevertheless considered it appropriate to enter the Order of 3 March 1999, given that an irreparable prejudice appeared to be imminent. In view of these considerations, the Court considers that Germany is now entitled to challenge the alleged failure of the United States to comply with the Order. Accordingly, the Court finds that Germany’s third submission is admissible.

\*

58. The United States argues further that Germany’s first submission, as far as it concerns its right to exercise diplomatic protection with respect to its nationals, is inadmissible on the ground that the LaGrands did not exhaust local remedies. The United States maintains that the alleged breach concerned the duty to inform the LaGrands of their right to consular access, and that such a breach could have been remedied at the trial stage, provided it was raised in a timely fashion. The United States contends that when a person fails, for example, to sue in a national court before a statute of limitations has expired, the claim is both procedurally barred in national courts and inadmissible in international tribunals for failure to exhaust local remedies. It adds that the failure of counsel for the LaGrands to raise the breach of the Vienna Convention at the appropriate stage and time of the proceedings does not excuse the non-exhaustion of local remedies. According to the United States, this

font valoir que la procédure suivie n'a pas respecté le principe de «l'égalité des Parties», ni le droit de chaque Partie à être entendue dans des conditions satisfaisantes, et que par conséquent la Cour ne devrait pas examiner la troisième conclusion de l'Allemagne, qui repose entièrement sur l'ordonnance du 3 mars 1999.

56. L'Allemagne reconnaît pour sa part que le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable, mais soutient que le droit international ne fixe aucun délai spécifique en la matière. Elle fait valoir que c'est sept jours seulement avant le dépôt de sa requête qu'elle a eu connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels elle fonde son action, et en particulier du fait que les autorités de l'Arizona avaient été au courant dès 1982 de la nationalité allemande des frères LaGrand. L'Allemagne ne saurait, estime-t-elle, être accusée de négligence pour ne pas avoir obtenu plus tôt les rapports de 1984 préalables au prononcé de la peine. Elle soutient également qu'entre 1992, année où elle a eu connaissance des affaires relatives aux LaGrand, et le dépôt de sa requête, elle a effectué diverses démarches aux niveaux diplomatique et consulaire. Elle ajoute que pendant une grande partie de cette période elle était persuadée que les Etats-Unis finiraient par remédier aux violations du droit international en cause.

57. La Cour reconnaît que l'Allemagne peut être critiquée pour la manière dont l'instance a été introduite et pour le moment choisi pour l'introduire. La Cour rappelle toutefois que, tout en étant consciente des conséquences de l'introduction de l'instance par l'Allemagne à une date si avancée, elle n'en a pas moins estimé approprié de rendre son ordonnance du 3 mars 1999, un préjudice irréparable semblant imminent. Dans ces conditions, la Cour estime que l'Allemagne est en droit de se plaindre aujourd'hui de la non-application, alléguée par elle, de ladite ordonnance par les Etats-Unis. En conséquence, la Cour conclut que la troisième conclusion de l'Allemagne est recevable.

\*

58. Les Etats-Unis soutiennent aussi que la première conclusion de l'Allemagne, en tant qu'elle concerne son droit à exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, est irrecevable parce que les frères LaGrand n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. Les Etats-Unis font valoir que le manquement allégué concernait l'obligation d'informer les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec leur consulat et qu'un tel manquement aurait pu facilement être réparé au stade du procès si la question avait été soulevée en temps opportun. Selon les Etats-Unis, quand, par exemple, une personne omet d'agir devant un tribunal national avant l'expiration des délais de forclusion, sa demande ne peut plus être examinée devant les juridictions nationales et elle est irrecevable devant les juridictions internationales pour non-épuisement des voies de recours internes. Ils ajoutent que le fait que les avocats des LaGrand n'avaient pas soulevé en temps opportun le moyen tiré de la

failure of counsel is imputable to their clients because the law treats defendants and their lawyers as a single entity in terms of their legal positions. Moreover, the State is not accountable for the errors or mistaken strategy by lawyers.

59. Germany responds that international law requires the exhaustion of only those remedies which are legally and practically available. Germany claims that in this case there was no remedy which the LaGrands failed to invoke that would have been available in the specific context of their case. This is so because, prior to 1992, the LaGrands could not resort to the available remedies, since they were unaware of their rights due to failure of the United States authorities to comply with the requirements of the Vienna Convention; thereafter, the "procedural default" rule prevented them from seeking any remedy.

60. The Court notes that it is not disputed that the LaGrands sought to plead the Vienna Convention in United States courts after they learned in 1992 of their rights under the Convention; it is also not disputed that by that date the procedural default rule barred the LaGrands from obtaining any remedy in respect of the violation of those rights. Counsel assigned to the LaGrands failed to raise this point earlier in a timely fashion. However, the United States may not now rely before this Court on this fact in order to preclude the admissibility of Germany's first submission, as it was the United States itself which had failed to carry out its obligation under the Convention to inform the LaGrand brothers.

\*

61. The United States also contends that Germany's submissions are inadmissible on the ground that Germany seeks to have a standard applied to the United States that is different from its own practice. According to the United States, Germany has not shown that its system of criminal justice requires the annulment of criminal convictions where there has been a breach of the duty of consular notification; and that the practice of Germany in similar cases has been to do no more than offer an apology. The United States maintains that it would be contrary to basic principles of administration of justice and equality of the Parties to apply against the United States alleged rules that Germany appears not to accept for itself.

62. Germany denies that it is asking the United States to adhere to standards which Germany itself does not abide by; it maintains that its law and practice is fully in compliance with the standards which it invokes. In this regard, it explains that the German Code of Criminal



violation de la convention de Vienne n'excuse pas le non-épuisement des voies de recours internes. Selon les Etats-Unis, cette carence des avocats est imputable à leurs clients, puisqu'il est de règle qu'un accusé et son avocat constituent une seule et même entité au regard des positions juridiques qu'ils adoptent. De plus, un Etat ne saurait être tenu responsable des erreurs commises par des avocats, ni des stratégies inappropriées adoptées par eux.

59. L'Allemagne répond que le droit international exige seulement l'épuisement de celles des voies de recours qu'il est juridiquement et matériellement possible de mettre en œuvre. Selon elle, il n'existait en l'espèce aucun recours que les LaGrand pouvaient invoquer dans le contexte particulier de l'instance les concernant et qu'ils auraient négligé d'exercer. En effet, avant 1992, ils n'étaient pas en mesure d'exercer les recours qui leur étaient ouverts puisqu'ils n'étaient pas au courant de leurs droits, du fait que les autorités des Etats-Unis avaient manqué de se conformer aux prescriptions de la convention de Vienne; par la suite, la règle de la «carence procédurale» les a empêchés d'exercer tout recours.

60. La Cour note qu'il n'est pas contesté que les frères LaGrand ont cherché à se prévaloir des dispositions de la convention de Vienne devant les tribunaux américains après avoir pris connaissance en 1992 du droit qu'ils tenaient de ladite convention; il n'est pas davantage contesté qu'à cette époque la règle de la carence procédurale a fait que les LaGrand n'ont pu obtenir qu'il soit remédié à la violation de ce droit. Les avocats commis d'office pour les défendre n'ont pas soulevé cette question en temps voulu. Cependant les Etats-Unis ne sauraient se prévaloir aujourd'hui devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité de la première conclusion de l'Allemagne, dès lors qu'ils avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la convention, d'informer les frères LaGrand.

\*

61. Les Etats-Unis soutiennent également que les conclusions de l'Allemagne sont irrecevables au motif qu'elle cherche à faire appliquer par les Etats-Unis une norme différente de celle qui prévaut dans la pratique allemande. Aux dires des Etats-Unis, l'Allemagne n'a pas montré que son système judiciaire exigeait l'annulation de condamnations pénales en cas de manquement à l'obligation de notification consulaire et, confrontée à des affaires de ce genre, elle s'est bornée dans la pratique à présenter des excuses. Pour les Etats-Unis, il serait contraire aux principes fondamentaux de bonne administration de la justice et d'égalité entre les Parties d'appliquer à l'encontre des Etats-Unis des règles que l'Allemagne elle-même, en apparence, ne suivrait pas.

62. L'Allemagne se défend de demander aux Etats-Unis d'appliquer des normes qu'elle ne respecterait pas elle-même et soutient que, dans son droit comme dans sa pratique, elle respecte pleinement les normes qu'elle invoque. Elle précise à cet égard que le code de procédure pénale alle-

Procedure provides a ground of appeal where a legal norm, including a norm of international law, is not applied or incorrectly applied and where there is a possibility that the decision was impaired by this fact.

63. The Court need not decide whether this argument of the United States, if true, would result in the inadmissibility of Germany's submissions. Here the evidence adduced by the United States does not justify the conclusion that Germany's own practice fails to conform to the standards it demands from the United States in this litigation. The United States relies on certain German cases to demonstrate that Germany has itself proffered only an apology for violating Article 36 of the Vienna Convention, and that State practice shows that this is the appropriate remedy for such a violation. But the cases concerned entailed relatively light criminal penalties and are not evidence as to German practice where an arrested person, who has not been informed without delay of his or her rights, is facing a severe penalty as in the present case. It is no doubt the case, as the United States points out, that Article 36 of the Vienna Convention imposes identical obligations on States, irrespective of the gravity of the offence a person may be charged with and of the penalties that may be imposed. However, it does not follow therefrom that the remedies for a violation of this Article must be identical in all situations. While an apology may be an appropriate remedy in some cases, it may in others be insufficient. The Court accordingly finds that this claim of inadmissibility must be rejected.

\* \* \*

64. Having determined that the Court has jurisdiction, and that the submissions of Germany are admissible, the Court now turns to the merits of each of these four submissions.

\* \*

65. Germany's first submission requests the Court to adjudge and declare:

“that the United States, by not informing Karl and Walter LaGrand without delay following their arrest of their rights under Article 36 subparagraph 1 (b) of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Germany of the possibility of rendering consular assistance, which ultimately resulted in the execution of Karl and Walter LaGrand, violated its international legal obligations to Germany, in its own right and in its right of diplomatic protection of its nationals, under Articles 5 and 36 paragraph 1 of the said Convention”.

mand prévoit un recours dans les cas où une norme juridique, y compris une norme de droit international, n'a pas été ou a été mal appliquée, et où il existe une possibilité que la décision en ait été altérée.

63. Point n'est besoin pour la Cour de décider si l'argument en question des Etats-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables. En l'occurrence, les éléments produits par les Etats-Unis ne permettent pas de conclure que la pratique de l'Allemagne s'écarte des normes dont elle demande l'application en l'espèce de la part des Etats-Unis. Les Etats-Unis se sont fondés sur certaines affaires allemandes pour démontrer que l'Allemagne elle-même s'était contentée d'offrir des excuses lorsqu'elle avait violé l'article 36 de la convention de Vienne et que la pratique des Etats fait apparaître qu'il s'agit là d'un remède approprié en cas de violation. Les affaires citées concernaient toutefois des peines relativement légères et ne constituent pas des preuves de la pratique que suit l'Allemagne lorsqu'une personne arrêtée, qui n'a pas été informée sans retard de ses droits, risque une peine sévère, comme cela a été le cas en l'espèce. Sans doute l'article 36 de la convention de Vienne impose-t-il aux Etats des obligations identiques quelle que soit la gravité de l'infraction imputée à une personne et de la peine qui peut lui être infligée, comme le soulignent à juste titre les Etats-Unis. Mais il n'en résulte pas que les remèdes à retenir en cas de violation de cet article dusent être identiques dans toutes les situations. Si de simples excuses peuvent constituer un remède approprié dans certains cas, elles pourraient se révéler insuffisantes dans d'autres. Aussi la Cour estime-t-elle que ce motif d'irrecevabilité doit être rejeté.

\* \* \*

64. Ayant établi qu'elle était compétente et que les conclusions de l'Allemagne étaient recevables, la Cour examinera maintenant au fond chacune des quatre conclusions en question.

\* \*

65. Dans sa première conclusion, l'Allemagne demande à la Cour de dire et juger que:

«en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants».

66. Germany claims that the United States violated its obligation under Article 36, paragraph 1 (*b*), to “inform a national of the sending State without delay of his or her right to inform the consular post of his home State of his arrest or detention”. Specifically, Germany maintains that the United States violated its international legal obligation to Germany under Article 36, paragraph 1 (*b*), by failing to inform the German nationals Karl and Walter LaGrand “without delay” of their rights under that subparagraph.

67. The United States acknowledges, and does not contest Germany’s basic claim, that there was a breach of its obligation under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention “promptly to inform the LaGrand brothers that they could ask that a German consular post be notified of their arrest and detention”.

68. Germany also claims that the violation by the United States of Article 36, paragraph 1 (*b*), led to consequential violations of Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*). It points out that, when the obligation to inform the arrested person without delay of his or her right to contact the consulate is disregarded, “the other rights contained in Article 36, paragraph 1, become in practice irrelevant, indeed meaningless”. Germany maintains that, “[b]y informing the LaGrand brothers of their right to inform the consulate more than 16 years after their arrest, the United States . . . clearly failed to meet the standard of Article 36 [(1) (*c*)]”. It concludes that, by not preventing the execution of Karl and Walter LaGrand, and by “making irreversible its earlier breaches of Art. 5 and 36 (1) and (2) and causing irreparable harm, the United States violated its obligations under international law”.

69. The United States argues that the underlying conduct complained of by Germany is one and the same, namely, the failure to inform the LaGrand brothers as required by Article 36, paragraph 1 (*b*). Therefore, it disputes any other basis for Germany’s claims that other provisions, such as subparagraphs (*a*) and (*c*) of Article 36, paragraph 1, of the Convention, were also violated. The United States asserts that Germany’s claims regarding Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*), are “particularly misplaced” in that the LaGrands were able to and did communicate freely with consular officials after 1992. There was, in the view of the United States, “no deprivation of Germany’s right to provide consular assistance, under Article 5 or Article 36, to Karl or Walter LaGrand” and “Germany’s attempt to transform a breach of one obligation into an additional breach of a wholly separate and distinct obligation should be rejected by the Court.”

70. In response, Germany asserts that it is “commonplace that one

66. L'Allemagne soutient que les Etats-Unis ont violé l'obligation que leur imposait l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 «d'avertir sans retard un ressortissant de l'Etat d'envoi de son droit d'informer le poste consulaire de son Etat d'origine de son arrestation ou de sa détention». Plus précisément, elle fait valoir que, en n'avertissant pas «sans retard» les ressortissants allemands Karl et Walter LaGrand des droits qu'ils tenaient de cette disposition, les Etats-Unis ont méconnu l'obligation juridique internationale dont ils étaient tenus envers elle, au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

67. Les Etats-Unis ne contestent pas la principale demande de l'Allemagne et reconnaissent qu'ils ont violé l'obligation découlant de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention «d'informer sans retard les frères LaGrand de leur droit de demander à ce que leurs arrestations et mises en détention soient notifiées à un poste consulaire allemand».

68. L'Allemagne prétend aussi que la violation par les Etats-Unis de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 a entraîné par voie de conséquence celle des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36. Selon l'Allemagne, dès lors que l'obligation d'informer sans retard la personne arrêtée de son droit de contacter le consulat est méconnue, il s'ensuit que «les autres droits qu'énonce le paragraphe 1 de l'article 36 perdent en pratique toute pertinence, voire toute signification». Elle soutient que, «[e]n informant, plus de seize ans après leur arrestation, les frères LaGrand de leur droit d'aviser le consulat, les Etats-Unis ne se sont manifestement ... pas conformés à la norme prescrite par [l'alinéa *c*] du paragraphe 1 de] l'article 36». Elle conclut que, en n'empêchant pas l'exécution de Karl et de Walter LaGrand, et en «rendant ... irréversibles leurs violations antérieures de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 36, causant de ce fait un préjudice irréparable, les Etats-Unis ont violé les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international».

69. Les Etats-Unis font valoir que, fondamentalement, l'Allemagne se plaint d'un seul et même comportement, à savoir le fait qu'ils n'ont pas informé les frères LaGrand, comme le prescrit l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36. Ils contestent donc tout autre fondement aux demandes de l'Allemagne, selon lesquelles d'autres dispositions, telles que les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, auraient aussi été violées. Ils affirment que les allégations de l'Allemagne concernant les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 sont «particulièrement mal fondées», étant donné que les LaGrand ont pu communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires après 1992 et l'ont effectivement fait. Ils considèrent que l'Allemagne n'a pas «été privée de son droit de fournir son assistance consulaire à Karl et Walter LaGrand, en vertu de l'article 5 ou de l'article 36» de la convention, et que «la tentative que fait l'Allemagne de transformer la violation d'une obligation en une violation supplémentaire d'une obligation totalement distincte doit être rejetée par la Cour».

70. En réponse, l'Allemagne affirme qu'il est «courant qu'un seul et

and the same conduct may result in several violations of distinct obligations". Hence, when a detainee's right to notification without delay is violated, he or she cannot establish contact with the consulate, receive visits from consular officers, nor be supported by adequate counsel. "Therefore, violation of this right is bound to imply violation of the other rights . . . [and] later observance of the rights of Article 36, paragraph 1 (a) and (c), could not remedy the previous violation of those provisions."

71. Germany further contends that there is a causal relationship between the breach of Article 36 and the ultimate execution of the LaGrand brothers. Germany's inability to render prompt assistance was, in its view, a "direct result of the United States' breach of its Vienna Convention obligations". It is claimed that, had Germany been properly afforded its rights under the Vienna Convention, it would have been able to intervene in time and present a "persuasive mitigation case" which "likely would have saved" the lives of the brothers. Germany believes that, "[h]ad proper notification been given under the Vienna Convention, competent trial counsel certainly would have looked to Germany for assistance in developing this line of mitigating evidence". Moreover, Germany argues that, due to the doctrine of procedural default and the high post-conviction threshold for proving ineffective counsel under United States law, Germany's intervention at a stage later than the trial phase could not "remedy the extreme prejudice created by the counsel appointed to represent the LaGrands".

72. The United States terms these arguments as "suppositions about what might have occurred had the LaGrand brothers been properly informed of the possibility of consular notification". It calls into question Germany's assumption that German consular officials from Los Angeles would rapidly have given extensive assistance to the LaGrands' defence counsel before the 1984 sentencing, and contests that such consular assistance would have affected the outcome of the sentencing proceedings. According to the United States, these arguments "rest on speculation" and do not withstand analysis. Finally, the United States finds it extremely doubtful that the early childhood "mitigating evidence" mentioned by Germany, if introduced at the trial, would have persuaded the sentencing judge to be lenient, as the brothers' subsequent 17 years of experiences in the United States would have been given at least equal weight. The United States points out, moreover, that such evidence was in fact presented at trial.

73. The Court will first examine the submission Germany advances in its own right. The Court observes, in this connection, that the United States does not deny that it violated paragraph 1 (b) in relation to Ger-

même comportement se traduise par plusieurs manquements à des obligations différentes». Ainsi, lorsque le droit à notification sans retard d'un détenu est violé, ce dernier ne peut ni entrer en communication avec le consulat, ni recevoir la visite des fonctionnaires du consulat, ni être assisté par un avocat compétent. «En conséquence, la violation de ce droit implique fatalement la violation des autres droits ... [et] respecter par la suite les droits conférés par les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 ne pouvait remédier au fait que ces dispositions avaient été précédemment violées.»

71. L'Allemagne soutient également qu'il y a un lien de causalité entre la violation de l'article 36 et l'exécution finale des frères LaGrand. Selon elle, l'incapacité où elle s'est trouvée de leur fournir promptement une assistance est une «conséquence directe du manquement des Etats-Unis aux obligations qui sont les leurs en vertu de la convention de Vienne». Elle fait valoir que, si elle avait pu exercer correctement ses droits en vertu de cette convention, elle aurait été en mesure d'intervenir à temps et de présenter, «de manière convaincante, un dossier de circonstances atténuantes», de sorte qu'il est «probable» que les frères LaGrand «auraient eu la vie sauve». Elle est convaincue que, «si la notification appropriée, prévue par la convention de Vienne, avait été effectuée, des avocats compétents auraient certainement sollicité l'assistance de l'Allemagne pour exposer l'argument tiré des circonstances atténuantes». De plus, elle soutient que, en raison de la doctrine de la carence procédurale et des conditions rigoureuses qu'impose le droit des Etats-Unis à celui qui cherche à prouver, après le verdict de culpabilité, que l'avocat était incompetent, son intervention à un stade postérieur à celui du procès ne pouvait pas «réparer le préjudice grave causé par les avocats commis d'office des LaGrand».

72. Les Etats-Unis qualifient ces arguments de «suppositions ... au sujet de ce qui aurait pu se passer si les frères LaGrand avaient été dûment informés de la possibilité de communiquer avec leur consulat». Ils mettent en doute la thèse de l'Allemagne selon laquelle les fonctionnaires du poste consulaire allemand de Los Angeles auraient apporté rapidement une assistance importante aux avocats des LaGrand avant les verdicts de culpabilité de 1984 et contestent que cette assistance consulaire aurait influé sur le résultat des procédures pénales. Selon eux, ces arguments «relèvent de la spéculation» et ne résistent pas à l'analyse. Enfin, il leur paraît extrêmement douteux que les «preuves de circonstances atténuantes» relatives à la prime enfance des frères LaGrand, qu'invoque l'Allemagne, auraient, si elles avaient été produites au procès, persuadé le juge de faire preuve d'indulgence; un poids au moins égal aurait en effet été donné aux dix-sept années qu'ils avaient passées ultérieurement aux Etats-Unis. De plus, les Etats-Unis notent que de telles preuves ont en fait été présentées au procès.

73. La Cour examinera tout d'abord la conclusion présentée par l'Allemagne en son nom propre. La Cour note à ce propos que les Etats-Unis ne nient pas avoir violé, à l'encontre de l'Allemagne, l'alinéa *b)* du para-

many. The Court also notes that as a result of this breach, Germany did not learn until 1992 of the detention, trial and sentencing of the LaGrand brothers. The Court concludes therefrom that on the facts of this case, the breach of the United States had the consequence of depriving Germany of the exercise of the rights accorded it under Article 36, paragraph 1 (*a*) and paragraph 1 (*c*), and thus violated these provisions of the Convention. Although the violation of paragraph 1 (*b*) of Article 36 will not necessarily always result in the breach of the other provisions of this Article, the Court finds that the circumstances of this case compel the opposite conclusion, for the reasons indicated below. In view of this finding, it is not necessary for the Court to deal with Germany's further claim under Article 5 of the Convention.

74. Article 36, paragraph 1, establishes an interrelated régime designed to facilitate the implementation of the system of consular protection. It begins with the basic principle governing consular protection: the right of communication and access (Art. 36, para. 1 (*a*)). This clause is followed by the provision which spells out the modalities of consular notification (Art. 36, para. 1 (*b*)). Finally Article 36, paragraph 1 (*c*), sets out the measures consular officers may take in rendering consular assistance to their nationals in the custody of the receiving State. It follows that when the sending State is unaware of the detention of its nationals due to the failure of the receiving State to provide the requisite consular notification without delay, which was true in the present case during the period between 1982 and 1992, the sending State has been prevented for all practical purposes from exercising its rights under Article 36, paragraph 1. It is immaterial for the purposes of the present case whether the LaGrands would have sought consular assistance from Germany, whether Germany would have rendered such assistance, or whether a different verdict would have been rendered. It is sufficient that the Convention conferred these rights, and that Germany and the LaGrands were in effect prevented by the breach of the United States from exercising them, had they so chosen.

\*

75. Germany further contends that "the breach of Article 36 by the United States did not only infringe upon the rights of Germany as a State party to the [Vienna] Convention but also entailed a violation of the individual rights of the LaGrand brothers". Invoking its right of diplomatic protection, Germany also seeks relief against the United States on this ground.

Germany maintains that the right to be informed of the rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention, is an individual right of every national of a State party to the Convention who enters the



graphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. La Cour relève en outre que, par suite de cette violation, l'Allemagne a appris seulement en 1992 la détention, le jugement et la condamnation des frères LaGrand. La Cour en conclut que, au vu des faits de l'espèce, le manquement des Etats-Unis a eu pour conséquence d'interdire à l'Allemagne d'exercer les droits que lui confèrent les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 et, partant, qu'il y a bien eu violation de ces dispositions de la convention. Bien que la violation du seul alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 n'entraîne pas toujours nécessairement la violation des autres dispositions de cet article, la Cour est amenée à conclure que tel est le cas en l'espèce pour les raisons exposées ci-après. Compte tenu de cette conclusion, point n'est besoin pour la Cour d'examiner le grief additionnel de l'Allemagne concernant l'article 5 de la convention.

74. Le paragraphe 1 de l'article 36 institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord: le droit de communication et d'accès (alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'Etat de résidence. Il s'ensuit que, lorsque l'Etat d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants, parce que l'Etat de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise, ce qui fut le cas en l'espèce entre 1982 et 1992, l'Etat d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36. Peu importe à cet égard de savoir, aux fins de la présente instance, si les LaGrand auraient sollicité l'assistance consulaire de l'Allemagne, si l'Allemagne leur aurait apporté une telle assistance et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférerait ces droits, et que l'Allemagne et les LaGrand, eussent-ils souhaité s'en prévaloir, ont en fait été empêchés de le faire en raison de la violation commise par les Etats-Unis.

\*

75. L'Allemagne soutient ensuite que «la violation de l'article 36 par les Etats-Unis ne porte pas seulement atteinte [à ses] droits ... en tant qu'Etat partie à la convention, mais constitue également une violation des droits individuels des frères LaGrand». Agissant au titre de la protection diplomatique, elle demande également la condamnation des Etats-Unis sur ce terrain.

Pour l'Allemagne, le droit d'être informé au moment de son arrestation des droits conférés par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne est un droit qui appartient à tout ressortissant d'un

territory of another State party. It submits that this view is supported by the ordinary meaning of the terms of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention, since the last sentence of that provision speaks of the “rights” under this subparagraph of “the person concerned”, i.e., of the foreign national arrested or detained. Germany adds that the provision in Article 36, paragraph 1 (*b*), according to which it is for the arrested person to decide whether consular notification is to be provided, has the effect of conferring an individual right upon the foreign national concerned. In its view, the context of Article 36 supports this conclusion since it relates to both the concerns of the sending and receiving States and to those of individuals. According to Germany, the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention lend further support to this interpretation. In addition, Germany submits that the “United Nations Declaration on the human rights of individuals who are not nationals of the country in which they live”, adopted by General Assembly resolution 40/144 on 13 December 1985, confirms the view that the right of access to the consulate of the home State, as well as the information on this right, constitute individual rights of foreign nationals and are to be regarded as human rights of aliens.

76. The United States questions what this additional claim of diplomatic protection contributes to the case and argues that there are no parallels between the present case and cases of diplomatic protection involving the espousal by a State of economic claims of its nationals. The United States maintains that the right of a State to provide consular assistance to nationals detained in another country, and the right of a State to espouse the claims of its nationals through diplomatic protection, are legally different concepts.

The United States contends, furthermore, that rights of consular notification and access under the Vienna Convention are rights of States, and not of individuals, even though these rights may benefit individuals by permitting States to offer them consular assistance. It maintains that the treatment due to individuals under the Convention is inextricably linked to and derived from the right of the State, acting through its consular officer, to communicate with its nationals, and does not constitute a fundamental right or a human right. The United States argues that the fact that Article 36 by its terms recognizes the rights of individuals does not determine the nature of those rights or the remedies required under the Vienna Convention for breaches of that Article. It points out that Article 36 begins with the words “[w]ith a view to facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State”, and that this wording gives no support to the notion that the rights and obligations enumerated in paragraph 1 of that Article are intended to ensure that nationals of the sending State have any particular rights or

Etat partie à la convention de Vienne, lorsqu'il pénètre sur le territoire d'un autre Etat partie. Cette interprétation serait corroborée par les termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne pris dans leur sens ordinaire, car la dernière phrase de cette disposition fait état des «droits», au titre dudit alinéa, de «l'intéressé», c'est-à-dire du ressortissant étranger arrêté ou détenu. L'Allemagne ajoute que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, qui stipule qu'il appartient à la personne arrêtée de décider si son consulat doit être averti, a pour effet de conférer un droit individuel au ressortissant étranger concerné. Elle considère que le contexte de l'article 36 conforte cette conclusion puisqu'il vise tant les intérêts de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence que les intérêts des particuliers. Elle affirme que les travaux préparatoires de la convention de Vienne étayaient cette interprétation. Elle soutient en outre que la «Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent», adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution n° 40/144 du 13 décembre 1985, confirme que le droit de se mettre en rapport avec le consulat de l'Etat de nationalité, de même que le droit d'être informé de ce droit, sont des droits que possède tout individu en sa qualité de ressortissant étranger et qui doivent être considérés comme des droits de la personne humaine reconnus aux étrangers.

76. Les Etats-Unis, pour leur part, s'interrogent sur ce que cette pré-tention supplémentaire relative à la protection diplomatique apporte au cas d'espèce et ils soutiennent qu'il n'y a rien de commun entre la présente affaire et les cas de protection diplomatique portant sur la défense par un Etat de réclamations d'ordre économique de ses ressortissants. Pour les Etats-Unis, le droit pour un Etat d'apporter une assistance consulaire à des ressortissants détenus dans un pays étranger et le droit pour un Etat d'endosser les revendications de ses ressortissants par la voie de la protection diplomatique sont des concepts juridiquement différents.

Les Etats-Unis soutiennent en outre que ce sont les Etats et non les individus qui sont titulaires des droits que reconnaît la convention de Vienne en matière de notification consulaire, même si les individus peuvent bénéficier de ces droits, du fait que les Etats sont autorisés à leur offrir une assistance consulaire. Ils affirment que le traitement qui doit être réservé aux individus aux termes de la convention est indissociablement lié au droit de l'Etat, agissant par l'intermédiaire de ses agents consulaires, de communiquer avec ses ressortissants — et découle de ce droit — et qu'il ne constitue ni un droit fondamental ni un droit de l'homme. A leur avis, le fait qu'aux termes de l'article 36 les droits des individus soient reconnus ne détermine pas la nature de ces droits ni les voies de droit dont la convention de Vienne appelle l'existence en cas de violation de cette disposition. Ils soulignent que l'article 36 débute ainsi «[a]fin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité», et que ce libellé ne conforte pas l'idée selon laquelle les droits et obligations visés au paragraphe 1 de cet article ont

treatment in the context of a criminal prosecution. The *travaux préparatoires* of the Vienna Convention according to the United States do not reflect a consensus that Article 36 was addressing immutable individual rights, as opposed to individual rights derivative of the rights of States.

77. The Court notes that Article 36, paragraph 1 (*b*), spells out the obligations the receiving State has towards the detained person and the sending State. It provides that, at the request of the detained person, the receiving State must inform the consular post of the sending State of the individual's detention "without delay". It provides further that any communication by the detained person addressed to the consular post of the sending State must be forwarded to it by authorities of the receiving State "without delay". Significantly, this subparagraph ends with the following language: "The said authorities shall inform the person concerned without delay of *his rights* under this subparagraph" (emphasis added). Moreover, under Article 36, paragraph 1 (*c*), the sending State's right to provide consular assistance to the detained person may not be exercised "if he expressly opposes such action". The clarity of these provisions, viewed in their context, admits of no doubt. It follows, as has been held on a number of occasions, that the Court must apply these as they stand (see *Acquisition of Polish Nationality, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 7, p. 20*; *Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 8*; *Arbitral Award of 31 July 1989, Judgment, I.C.J. Reports 1991, pp. 69-70, para. 48*; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 25, para. 51*). Based on the text of these provisions, the Court concludes that Article 36, paragraph 1, creates individual rights, which, by virtue of Article I of the Optional Protocol, may be invoked in this Court by the national State of the detained person. These rights were violated in the present case.

78. At the hearings, Germany further contended that the right of the individual to be informed without delay under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention was not only an individual right but has today assumed the character of a human right. In consequence, Germany added, "the character of the right under Article 36 as a human right renders the effectiveness of this provision even more imperative". The Court having found that the United States violated the rights accorded by Article 36, paragraph 1, to the LaGrand brothers, it does not appear necessary to it to consider the additional argument developed by Germany in this regard.

\* \*

pour fonction de garantir aux ressortissants de l'Etat d'envoi des droits ou un traitement particuliers dans le cadre d'une procédure pénale. Les Etats-Unis estiment que les travaux préparatoires de la convention de Vienne ne font pas apparaître qu'il y ait eu consensus sur le fait que l'article 36 vise des droits intransgressibles de l'individu par opposition à des droits individuels dérivés des droits des Etats.

77. La Cour constate que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les obligations que l'Etat de résidence a vis-à-vis d'une personne détenue et de l'Etat d'envoi. Il dispose que, à la demande de la personne mise en détention, l'Etat de résidence doit informer «sans retard» le poste consulaire de l'Etat d'envoi de la détention de l'individu. Il dispose en outre que toute communication par la personne détenue adressée au poste consulaire de l'Etat d'envoi doit lui être transmise par les autorités de l'Etat de résidence «sans retard». Il est significatif que cet alinéa se termine par la disposition suivante: lesdites autorités «doivent sans retard informer l'intéressé de *ses droits* aux termes du présent alinéa» (les italiques sont de la Cour). En outre, en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36, le droit de l'Etat d'envoi de prêter son assistance consulaire à la personne en détention ne peut s'exercer si celle-ci «s'y oppose expressément». La clarté de ces dispositions, lues dans leur contexte, ne laisse en rien à désirer. De ce fait, et comme il a été jugé à plusieurs reprises, la Cour est tenue de les appliquer telles qu'elles sont (voir *Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7*, p. 20; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 8; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 69-70, par. 48; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 25, par. 51). Compte tenu du libellé de ces dispositions, la Cour conclut que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité. En l'espèce, ces droits ont été violés.

78. A l'audience, l'Allemagne a en outre soutenu que le droit de l'intéressé d'être informé sans retard aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires n'était pas seulement un droit individuel, mais avait aujourd'hui acquis le caractère d'un droit de l'homme. De ce fait, elle ajoute que «le caractère de droit de l'homme que revêt le droit prévu à l'article 36 rend l'effectivité de cette disposition plus impérieuse encore». La Cour ayant conclu à la violation par les Etats-Unis des droits que les frères LaGrand tiraient du paragraphe 1 de l'article 36, il ne lui paraît pas nécessaire d'examiner l'argumentation supplémentaire développée par l'Allemagne à cet égard.

\* \*

79. The Court will now consider Germany's second submission, in which it asks the Court to adjudge and declare:

“that the United States, by applying rules of its domestic law, in particular the doctrine of procedural default, which barred Karl and Walter LaGrand from raising their claims under the Vienna Convention on Consular Relations, and by ultimately executing them, violated its international legal obligation to Germany under Article 36 paragraph 2 of the Vienna Convention to give full effect to the purposes for which the rights accorded under Article 36 of the said Convention are intended”.

80. Germany argues that, under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention

“the United States is under an obligation to ensure that its municipal ‘laws and regulations . . . enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended’ [and that it] is in breach of this obligation by upholding rules of domestic law which make it impossible to successfully raise a violation of the right to consular notification in proceedings subsequent to a conviction of a defendant by a jury”.

81. Germany points out that the “procedural default” rule is among the rules of United States domestic law whose application make it impossible to invoke a breach of the notification requirement. According to Germany, this rule “is closely connected with the division of labour between federal and state jurisdiction in the United States . . . [where] [c]riminal jurisdiction belongs to the states except in cases provided for in the Constitution”. This rule, Germany explains, requires “exhaustion of remedies at the state level before a *habeas corpus* motion can be filed with federal Courts”.

Germany emphasizes that it is not the “procedural default” rule as such that is at issue in the present proceedings, but the manner in which it was applied in that it “deprived the brothers of the possibility to raise the violations of their right to consular notification in US criminal proceedings”.

82. Furthermore, having examined the relevant United States jurisprudence, Germany contends that the procedural default rule had “made it impossible for the LaGrand brothers to effectively raise the issue of the lack of consular notification after they had at last learned of their rights and established contact with the German consulate in Los Angeles in 1992”.

79. La Cour passera maintenant à l'examen de la deuxième conclusion de l'Allemagne, par laquelle cette dernière demande à la Cour de dire et juger que :

«en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la «carence procédurale», qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention».

80. L'Allemagne soutient que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne,

«les Etats-Unis ont l'obligation de faire en sorte que leurs «lois et règlements [internes] ... permet[tent] la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article» [et qu'ils] manquent à cette obligation en faisant observer des règles de droit interne qui rendent impossible l'invocation d'un moyen tiré de la violation du droit à la notification au consulat lors de la procédure consécutive à la déclaration de culpabilité d'un accusé ou d'un prévenu par un jury».

81. L'Allemagne souligne que la règle de la «carence procédurale» est l'une des règles du droit interne des Etats-Unis dont l'application rend impossible l'invocation d'un moyen tiré de la violation du droit à la notification. Selon l'Allemagne, cette règle «est étroitement liée à la séparation des compétences entre les juridictions fédérales et les juridictions des Etats qui prévaut aux Etats-Unis ... [où la] compétence pénale revient aux Etats fédérés, sauf dans les cas prévus par la constitution». Ladite règle, expose l'Allemagne, exige «l'épuisement des voies de recours internes au niveau de l'Etat fédéré avant qu'un recours tendant à l'obtention d'une ordonnance d'*habeas corpus* ne puisse être introduit devant les juridictions fédérales».

L'Allemagne souligne que ce n'est pas la règle de la «carence procédurale» en tant que telle qui est en question dans la présente instance mais la manière dont elle a été appliquée en ce sens qu'elle «a privé les frères LaGrand de la possibilité de soulever, dans le cadre de procédures pénales devant les instances judiciaires des Etats-Unis, les moyens tirés de la violation de leur droit d'avertir leur consulat».

82. Par ailleurs, ayant examiné la jurisprudence pertinente des Etats-Unis, l'Allemagne soutient que la règle de la carence procédurale «a empêché les frères LaGrand de soulever la question de l'absence de notification adressée au consulat après avoir enfin eu connaissance de leurs droits et pris contact avec le consulat d'Allemagne à Los Angeles en 1992».

83. Finally, Germany states that it seeks

“[n]othing . . . more than compliance, or, at least, a system in place which does not automatically reproduce violation after violation of the Vienna Convention, only interrupted by the apologies of the United States Government”.

84. The United States objects to Germany’s second submission, since it considers that “Germany’s position goes far beyond the wording of the Convention, the intentions of the parties when it was negotiated, and the practice of States, including Germany’s practice”.

85. In the view of the United States:

“[t]he Vienna Convention does not require States Party to create a national law remedy permitting individuals to assert claims involving the Convention in criminal proceedings. If there is no such requirement, it cannot violate the Convention to require that efforts to assert such claims be presented to the first court capable of adjudicating them”.

According to the United States,

“[i]f there is no obligation under the Convention to create such individual remedies in criminal proceedings, the rule of procedural default — requiring that claims seeking such remedies be asserted at an appropriately early stage — cannot violate the Convention”.

86. The United States believes that Article 36, paragraph 2, “has a very clear meaning” and

“means, as it says, that the rights referred to in paragraph 1 shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso that said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under the Article are intended”.

In the view of the United States,

“[i]n the context of a foreign national in detention, the relevant laws and regulations contemplated by Article 36 (2) are those that may affect the exercise of specific rights under Article 36 (1), such as those addressing the timing of communications, visiting hours, and security in a detention facility. There is no suggestion in the text of Article 36 (2) that the rules of criminal law and procedure under which a defendant would be tried or have his conviction and sentence reviewed by appellate courts are also within the scope of this provision.”



83. L'Allemagne indique enfin qu'elle ne demande

«rien de plus que le respect de la convention de Vienne ou du moins la mise en place d'un régime qui ne permette pas la violation automatique et répétée de la convention, avec, pour seule interruption, les excuses du Gouvernement des Etats-Unis».

84. Les Etats-Unis s'opposent à la deuxième conclusion de l'Allemagne, car ils estiment que «la prétention de l'Allemagne va bien au-delà du texte de la convention, de l'intention des parties lorsqu'elles l'ont négociée et de la pratique des Etats, y compris celle de l'Allemagne».

85. De l'avis des Etats-Unis, en effet,

«[l]a convention de Vienne n'oblige pas les Etats qui y sont parties à instituer dans leur droit interne un recours permettant aux particuliers d'invoquer dans des procédures pénales des griefs fondés sur la convention [et, à] défaut d'une telle obligation, exiger de faire valoir ces griefs devant la première juridiction susceptible d'en connaître ne saurait emporter violation de la convention».

Selon les Etats-Unis,

«[s]i la convention n'impose aucune obligation d'accorder de telles mesures de réparation à des individus dans des poursuites pénales, la règle de la carence procédurale — qui exige de faire valoir le plus tôt possible et au moment approprié les moyens visant à obtenir de telles mesures de réparation — ne saurait par conséquent violer la convention».

86. Les Etats-Unis considèrent que le paragraphe 2 de l'article 36 «a un sens très clair» et qu'il

«signifie, comme dit le texte lui-même, que les droits visés au paragraphe 1 doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de l'article».

De leur point de vue,

«[d]ans le cas d'un ressortissant étranger détenu, les lois et règlements applicables visés au paragraphe 2 de l'article 36 sont ceux qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits expressément reconnus au paragraphe 1 de cette disposition, par exemple les lois et règlements concernant le moment choisi pour procéder aux communications, les heures de visite et la sécurité dans l'établissement de détention. Rien n'indique dans le texte du paragraphe 2 de l'article 36 que les règles de droit pénal et de procédure pénale en vertu desquelles un accusé serait jugé ou ferait réexaminer par les juridictions d'appel la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre entrent également dans les prévisions de cette disposition.»

87. The United States concludes that Germany's second submission must be rejected "because it is premised on a misinterpretation of Article 36, paragraph 2, which reads the context of the provision — the exercise of a right under paragraph 1 — out of existence".

88. Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention reads as follows:

"The rights referred to in paragraph 1 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended."

89. The Court cannot accept the argument of the United States which proceeds, in part, on the assumption that paragraph 2 of Article 36 applies only to the rights of the sending State and not also to those of the detained individual. The Court has already determined that Article 36, paragraph 1, creates individual rights for the detained person in addition to the rights accorded the sending State, and that consequently the reference to "rights" in paragraph 2 must be read as applying not only to the rights of the sending State, but also to the rights of the detained individual (see paragraph 77 above).

90. Turning now to the "procedural default" rule, the application of which in the present case Germany alleges violated Article 36, paragraph 2, the Court emphasizes that a distinction must be drawn between that rule as such and its specific application in the present case. In itself, the rule does not violate Article 36 of the Vienna Convention. The problem arises when the procedural default rule does not allow the detained individual to challenge a conviction and sentence by claiming, in reliance on Article 36, paragraph 1, of the Convention, that the competent national authorities failed to comply with their obligation to provide the requisite consular information "without delay", thus preventing the person from seeking and obtaining consular assistance from the sending State.

91. In this case, Germany had the right at the request of the LaGrands "to arrange for [their] legal representation" and was eventually able to provide some assistance to that effect. By that time, however, because of the failure of the American authorities to comply with their obligation under Article 36, paragraph 1 (*b*), the procedural default rule prevented counsel for the LaGrands to effectively challenge their convictions and sentences other than on United States constitutional grounds. As a result, although United States courts could and did examine the professional competence of counsel assigned to the indigent LaGrands by reference to United States constitutional standards, the procedural default rule prevented them from attaching any legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Germany, in a timely fashion, from retaining private counsel for

87. Les Etats-Unis concluent que la deuxième conclusion de l'Allemagne doit être rejetée « parce qu'elle se fonde sur une interprétation erronée du paragraphe 2 de l'article 36, qui ferait complètement abstraction du contexte de cette disposition — l'exercice d'un droit en application du paragraphe 1 ».

88. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne est ainsi libellé :

« Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article. »

89. La Cour ne saurait retenir l'argument des Etats-Unis qui repose en partie sur l'hypothèse que le paragraphe 2 de l'article 36 ne s'applique qu'aux droits de l'Etat d'envoi et non à ceux de la personne mise en détention. La Cour a déjà établi que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels pour les personnes détenues, en sus des droits accordés à l'Etat d'envoi, et que, par voie de conséquence, les « droits » visés au paragraphe 2 désignent non seulement les droits de l'Etat d'envoi, mais aussi ceux des personnes détenues (voir paragraphe 77 ci-dessus).

90. S'agissant de la règle de la « carence procédurale », dont l'application dans la présente affaire a constitué, selon l'Allemagne, une violation du paragraphe 2 de l'article 36, la Cour tient à souligner qu'il y a lieu d'établir une distinction entre cette règle en tant que telle et son application en l'espèce. En elle-même, cette règle ne viole pas l'article 36 de la convention de Vienne. Le problème se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer « sans retard » les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.

91. En l'espèce, l'Allemagne avait le droit, à la demande des frères LaGrand, « de pourvoir à [leur] représentation en justice » et elle a été finalement en mesure de le faire. Toutefois, à l'époque, du fait du manquement des autorités américaines à leurs obligations aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, la règle de la carence procédurale a empêché les avocats des LaGrand de remettre en cause de façon efficace, si ce n'est sur la base du droit constitutionnel des Etats-Unis, leurs condamnations et leurs peines. En conséquence, bien que les tribunaux américains fussent habilités à examiner, au regard des normes constitutionnelles des Etats-Unis, la compétence professionnelle des avocats des frères LaGrand commis d'office en raison de l'indigence de ces derniers, et bien qu'ils eussent procédé à cet examen, la règle de la carence procédurale les empêchait d'attacher des conséquences juridiques au fait,

them and otherwise assisting in their defence as provided for by the Convention. Under these circumstances, the procedural default rule had the effect of preventing “full effect [from being] given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended”, and thus violated paragraph 2 of Article 36.

\* \*

92. The Court will now consider Germany’s third submission, in which it asks the Court to adjudge and declare:

“that the United States, by failing to take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand was not executed pending the final decision of the International Court of Justice on the matter, violated its international legal obligation to comply with the Order on provisional measures issued by the Court on 3 March 1999, and to refrain from any action which might interfere with the subject matter of a dispute while judicial proceedings are pending”.

93. In its Memorial, Germany contended that “[p]rovisional [m]easures indicated by the International Court of Justice [were] binding by virtue of the law of the United Nations Charter and the Statute of the Court”. In support of its position, Germany developed a number of arguments in which it referred to the “principle of effectiveness”, to the “procedural prerequisites” for the adoption of provisional measures, to the binding nature of provisional measures as a “necessary consequence of the bindingness of the final decision”, to “Article 94 (1), of the United Nations Charter”, to “Article 41 (1), of the Statute of the Court” and to the “practice of the Court”.

Referring to the duty of the “parties to a dispute before the Court . . . to preserve its subject-matter”, Germany added that:

“[a]part from having violated its duties under Art. 94 (1) of the United Nations Charter and Art. 41 (1) of the Statute, the United States has also violated the obligation to refrain from any action which might interfere with the subject-matter of a dispute while judicial proceedings are pending”.

At the hearings, Germany further stated the following:

“A judgment by the Court on jurisdiction or merits cannot be treated on exactly the same footing as a provisional measure . . . Article 59 and Article 60 [of the Statute] do not apply to provisional measures or, to be more exact, apply to them only by implication; that is to say, to the extent that such measures, being both incidental

notamment, que la violation des droits prévus au paragraphe 1 de l'article 36 n'avait pas permis à l'Allemagne d'assurer en temps opportun aux frères LaGrand le concours d'avocats privés et de les assister, de manière générale, dans leur défense, comme le prévoit la convention. Dans ces conditions, la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article» et a ainsi violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36.

\* \*

92. La Cour passera maintenant à l'examen de la troisième conclusion de l'Allemagne, par laquelle cette dernière prie la Cour de dire et juger que :

«en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours».

93. Dans son mémoire, l'Allemagne a soutenu que «[I]es mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice [avaient] force obligatoire en vertu du droit établi par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour». A l'appui de sa thèse, l'Allemagne a développé plusieurs arguments en se référant au «principe de l'effet utile», aux «conditions de procédure pour l'adoption des mesures conservatoires», au caractère obligatoire des mesures conservatoires comme «conséquence nécessaire du caractère obligatoire de l'arrêt définitif», au «paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies», au «paragraphe 1 de l'article 41 du Statut de la Cour», ainsi qu'à la «pratique de la Cour».

Mentionnant l'obligation qu'auraient les «parties à un différend devant la Cour ... de préserver son objet», l'Allemagne a ajouté que :

«[m]is à part le manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 41 du Statut, les Etats-Unis ont également manqué à leur obligation de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours».

A l'audience, l'Allemagne a en outre précisé ce qui suit :

«On ne peut pas mettre totalement sur le même pied un jugement de la Cour intervenant sur sa compétence ou sur le fond et une mesure conservatoire ... l'article 59 et l'article 60 [du Statut] ne s'appliquent pas aux mesures conservatoires ou plus exactement ... ne s'y appliquent que par implication; c'est-à-dire dans la mesure, à la

and provisional, contribute to the exercise of a judicial function whose end-result is, by definition, the delivery of a judicial decision. There is here an inherent logic in the judicial procedure, and to disregard it would be tantamount, as far as the Parties are concerned, to deviating from the principle of good faith and from what the German pleadings call ‘the principle of institutional effectiveness’ . . . [P]rovisional measures . . . are indeed legal decisions, but they are decisions of procedure . . . Since their decisional nature is, however, implied by the logic of urgency and by the need to safeguard the effectiveness of the proceedings, they accordingly create genuine legal obligations on the part of those to whom they are addressed.”

94. Germany claims that the United States committed a threefold violation of the Court’s Order of 3 March 1999:

“(1) Immediately after the International Court of Justice had rendered its Order on Provisional Measures, Germany appealed to the US Supreme Court in order to reach a stay of the execution of Walter LaGrand, in accordance with the International Court’s Order to the same effect. In the course of these proceedings — and in full knowledge of the Order of the International Court — the Office of the Solicitor General, a section of the US Department of Justice — in a letter to the Supreme Court argued once again that: ‘an order of the International Court of Justice indicating provisional measures is not binding and does not furnish a basis for judicial relief’.

This statement of a high-ranking official of the Federal Government . . . had a direct influence on the decision of the Supreme Court.

. . . . .

(2) In the following, the US Supreme Court — an agency of the United States — refused by a majority vote to order that the execution be stayed. In doing so, it rejected the German arguments based essentially on the Order of the International Court of Justice on Provisional Measures . . .

(3) Finally, the Governor of Arizona did not order a stay of the execution of Walter LaGrand although she was vested with the right to do so by the laws of the State of Arizona. Moreover, in the present case, the Arizona Executive Board of Clemency — for the first time in the history of this institution — had issued a recommendation for a temporary stay, not least in light of the international legal issues involved in the case . . .”

95. The United States argues that it “did what was called for by the Court’s 3 March Order, given the extraordinary and unprecedented cir-

fois incidente et provisoire, où elles contribuent à l'exercice d'une fonction judiciaire dont le résultat final est, par définition, le prononcé d'une décision de justice. C'est là qu'il y a une logique inhérente à la procédure judiciaire dont la méconnaissance équivaldrait pour les Parties à s'écarter de la bonne foi et de ce que les écritures allemandes appellent « *the principle of institutional effectiveness* »... [L]es mesures conservatoires ... sont bien des décisions juridiques, mais des décisions de procédure... Leur caractère décisoire étant cependant impliqué par la logique de l'urgence et la nécessité de sauvegarder l'efficacité de la procédure, elles créent par conséquent des obligations proprement juridiques à la charge de leurs destinataires.»

94. L'Allemagne prétend que les Etats-Unis ont commis une triple violation de l'ordonnance de la Cour du 3 mars 1999:

«1) Immédiatement après que la Cour internationale de Justice a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires, l'Allemagne s'est adressée à la Cour suprême des Etats-Unis afin d'obtenir un sursis à l'exécution de Walter LaGrand, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice qui tendait à la même fin. Au cours de cette procédure, et en parfaite connaissance de l'ordonnance de la Cour, le bureau du *Solicitor General*, un service relevant du département de la justice des Etats-Unis, a avancé une nouvelle fois, dans une lettre adressée à la Cour suprême, qu'«une ordonnance en indication de mesures conservatoires émanant de la Cour internationale de Justice n'a pas force obligatoire et n'ouvre pas de recours susceptible d'être exercé en justice».

Cette déclaration émanant d'un haut fonctionnaire du gouvernement fédéral ... a exercé une influence directe sur la décision de la Cour suprême.

2) Par la suite, la Cour suprême des Etats-Unis (organe institutionnel des Etats-Unis) a refusé, par un vote à la majorité, d'ordonner un sursis à l'exécution. Ce faisant, elle a rejeté les arguments de l'Allemagne qui étaient fondés essentiellement sur l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice...

3) Enfin, le gouverneur de l'Arizona n'a pas ordonné le sursis à l'exécution de Walter LaGrand bien qu'il ait été en droit de le faire en vertu de la loi de l'Etat d'Arizona. Par ailleurs, en la présente affaire, la commission des grâces de l'Arizona a, pour la première fois dans son histoire, recommandé le sursis à titre temporaire, en particulier au vu des questions de droit international soulevées en l'espèce...»

95. Les Etats-Unis soutiennent qu'ils «se sont conformés à l'ordonnance de la Cour du 3 mars compte tenu des circonstances extraordi-

cumstances in which it was forced to act". It points out in this connection that the United States Government "immediately transmitt[ed] the Order to the Governor of Arizona", that "the United States placed the Order in the hands of the one official who, at that stage, might have had legal authority to stop the execution" and that by a letter from the Legal Counsellor of the United States Embassy in The Hague dated 8 March 1999, it informed the International Court of Justice of all the measures which had been taken in implementation of the Order.

The United States further states that:

"[t]wo central factors constrained the United States ability to act. The first was the extraordinarily short time between issuance of the Court's Order and the time set for the execution of Walter LaGrand . . .

. . . . .  
The second constraining factor was the character of the United States of America as a federal republic of divided powers."

96. The United States also alleges that the "terms of the Court's 3 March Order did not create legal obligations binding on [it]". It argues in this respect that "[t]he language used by the Court in the key portions of its Order is not the language used to create binding legal obligations" and that

"the Court does not need here to decide the difficult and controversial legal question of whether its orders indicating provisional measures would be capable of creating international legal obligations if worded in mandatory . . . terms".

It nevertheless maintains that those orders cannot have such effects and, in support of that view, develops arguments concerning "the language and history of Article 41 (1) of the Court's Statute and Article 94 of the Charter of the United Nations", the "Court's and State practice under these provisions", and the "weight of publicists' commentary".

Concerning Germany's argument based on the "principle of effectiveness", the United States contends that

"[i]n an arena where the concerns and sensitivities of States, and not abstract logic, have informed the drafting of the Court's constitutive documents, it is perfectly understandable that the Court might have the power to issue binding final judgments, but a more circumscribed authority with respect to provisional measures".

Referring to Germany's argument that the United States "violated the obligation to refrain from any action which might interfere with the sub-



naires et inédites dans lesquelles ils ont été contraints d'agir». Ils soulignent à cet égard que le Gouvernement des Etats-Unis a transmis «immédiatement l'ordonnance au gouverneur de l'Arizona»; que «les Etats-Unis ont remis celle-ci entre les mains du seul responsable qui, à ce stade, aurait pu encore avoir légalement le pouvoir d'empêcher l'exécution»; et que, par une lettre du 8 mars 1999 émanant du conseiller juridique de l'ambassade des Etats-Unis à La Haye, ils ont porté à la connaissance de la Cour internationale de Justice toutes les mesures qui avaient été prises en application de l'ordonnance.

Les Etats-Unis précisent en outre ce qui suit :

«[d]eux éléments principaux réduisaient la capacité d'agir des Etats-Unis. Il y avait tout d'abord le délai extrêmement bref entre le prononcé de l'ordonnance de la Cour et l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand...

.....  
 Le deuxième obstacle était la nature même des Etats-Unis d'Amérique en tant que république fédérale au sein de laquelle les pouvoirs sont partagés.»

96. Les Etats-Unis avancent également que le «libellé de l'ordonnance de la Cour du 3 mars n'a pas créé d'obligations juridiques contraignantes pour [eux]». Ils font valoir à cet égard que «[l]es termes employés par la Cour dans les passages clés de son ordonnance ne sont pas de ceux qui sont utilisés pour créer des obligations juridiques contraignantes» et que

«[p]oint n'est ... besoin en l'espèce pour la Cour de trancher la question juridique difficile et controversée de savoir si ses ordonnances en indication de mesures conservatoires sont susceptibles de donner naissance à des obligations juridiques internationales si elles sont exprimées en des termes impératifs...».

Ils n'en soutiennent pas moins que ces ordonnances ne peuvent avoir de tels effets et, à l'appui de cette thèse, développent des arguments portant sur «le libellé et la genèse du paragraphe 1 de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 94 de la Charte des Nations Unies», la «pratique de la Cour et des Etats au regard de ces dispositions» ainsi que sur l'«autorité de la doctrine des publicistes».

Concernant l'argument de l'Allemagne tiré du «principe de l'effet utile», les Etats-Unis prétendent que

«[d]ans un domaine où ce sont les préoccupations et les susceptibilités des Etats et non la logique abstraite qui ont guidé la rédaction des actes constitutifs de la Cour, il est parfaitement compréhensible que celle-ci puisse avoir le pouvoir de rendre des arrêts définitifs obligatoires, mais ait un pouvoir plus restreint en ce qui concerne l'indication de mesures conservatoires».

Se référant à l'argument de l'Allemagne selon lequel ils auraient «manqué à leur obligation de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec

ject matter of a dispute while judicial proceedings are pending”, the United States further asserts that:

“The implications of the rule as presented by Germany are potentially quite dramatic, however. Germany appears to contend that by merely filing a case with the Court, an Applicant can force a Respondent to refrain from continuing any action that the Applicant deems to affect the subject of the dispute. If the law were as Germany contends, the entirety of the Court’s rules and practices relating to provisional measures would be surplussage. This is not the law, and this is not how States or this Court have acted in practice.”

97. Lastly, the United States states that in any case, “[b]ecause of the press of time stemming from Germany’s last-minute filing of the case, basic principles fundamental to the judicial process were not observed in connection with the Court’s 3 March Order” and that

“[t]hus, whatever one might conclude regarding a general rule for provisional measures, it would be anomalous — to say the least — for the Court to construe this Order as a source of binding legal obligations”.

98. Neither the Permanent Court of International Justice, nor the present Court to date, has been called upon to determine the legal effects of orders made under Article 41 of the Statute. As Germany’s third submission refers expressly to an international legal obligation “to comply with the Order on Provisional Measures issued by the Court on 3 March 1999”, and as the United States disputes the existence of such an obligation, the Court is now called upon to rule expressly on this question.

99. The dispute which exists between the Parties with regard to this point essentially concerns the interpretation of Article 41, which is worded in identical terms in the Statute of each Court (apart from the respective references to the Council of the League of Nations and the Security Council). This interpretation has been the subject of extensive controversy in the literature. The Court will therefore now proceed to the interpretation of Article 41 of the Statute. It will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty’s object and purpose.

100. The French text of Article 41 reads as follows:

“1. La Cour a le pouvoir d’indiquer, si elle estime que les circons-

l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours», les Etats-Unis font en outre valoir ce qui suit :

«Les conséquences découlant de la règle formulée par l'Allemagne peuvent être tout à fait extraordinaires. Celle-ci semble affirmer qu'un requérant pourrait, par la simple saisine de la Cour, forcer un défendeur à s'abstenir dans le futur de tout acte qui, selon le demandeur, serait susceptible d'affecter l'objet du différend. Si tel était l'état du droit, l'ensemble des règles et pratiques de la Cour relatives aux mesures conservatoires seraient surabondantes. Telle n'est pas la règle de droit et telle n'est pas davantage l'attitude que les Etats ou la Cour ont adoptée en pratique.»

97. Enfin, les Etats-Unis exposent qu'en tout état de cause «[I]e dépôt au dernier moment de la requête par l'Allemagne, qui n'a laissé aucun temps pour réagir, a fait que les principes fondamentaux du règlement judiciaire n'ont pu être respectés dans le cas de l'ordonnance rendue le 3 mars par la Cour» et que

«[d]ès lors, quelle que soit la conclusion à laquelle on puisse parvenir au sujet d'un principe général applicable aux mesures conservatoires, il serait à tout le moins anormal pour la Cour de voir dans l'ordonnance qui nous occupe en l'espèce une source d'obligations juridiques contraignantes».

98. A ce jour, ni la Cour permanente de Justice internationale ni la présente Cour n'ont été appelées à se prononcer sur les effets juridiques des ordonnances qu'elles ont rendues en vertu de l'article 41 du Statut. Etant donné que la troisième conclusion de l'Allemagne se réfère expressément à une obligation juridique internationale «de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999» et que les Etats-Unis contestent l'existence d'une telle obligation, la Cour est maintenant appelée à se prononcer expressément sur cette question.

99. Le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'article 41, qui est libellé en termes identiques dans le Statut des deux Cours (sous réserve de la référence faite respectivement au Conseil de la Société des Nations et au Conseil de sécurité). Cette interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. La Cour passera donc maintenant à l'interprétation de l'article 41 du Statut. Elle procédera à cette interprétation conformément au droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

100. Le texte français de l'article 41 se lit comme suit :

«1. La Cour a le pouvoir d'*indiquer*, si elle estime que les circons-

tances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun *doivent* être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'*indication* de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité." (Emphasis added.)

In this text, the terms "indiquer" and "l'indication" may be deemed to be neutral as to the mandatory character of the measure concerned; by contrast the words "doivent être prises" have an imperative character.

For its part, the English version of Article 41 reads as follows:

"1. The Court shall have the power to *indicate*, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which *ought* to be taken to preserve the respective rights of either party.

2. Pending the final decision, notice of the measures *suggested* shall forthwith be given to the parties and to the Security Council." (Emphasis added.)

According to the United States, the use in the English version of "indicate" instead of "order", of "ought" instead of "must" or "shall", and of "suggested" instead of "ordered", is to be understood as implying that decisions under Article 41 lack mandatory effect. It might however be argued, having regard to the fact that in 1920 the French text was the original version, that such terms as "indicate" and "ought" have a meaning equivalent to "order" and "must" or "shall".

101. Finding itself faced with two texts which are not in total harmony, the Court will first of all note that according to Article 92 of the Charter, the Statute "forms an integral part of the present Charter". Under Article 111 of the Charter, the French and English texts of the latter are "equally authentic". The same is equally true of the Statute.

In cases of divergence between the equally authentic versions of the Statute, neither it nor the Charter indicates how to proceed. In the absence of agreement between the parties in this respect, it is appropriate to refer to paragraph 4 of Article 33 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which in the view of the Court again reflects customary international law. This provision reads "when a comparison of the authentic texts discloses a difference of meaning which the application of Articles 31 and 32 does not remove the meaning which best reconciles the texts, having regard to the object and purpose of the treaty, shall be adopted".

The Court will therefore now consider the object and purpose of the Statute together with the context of Article 41.

102. The object and purpose of the Statute is to enable the Court to fulfil the functions provided for therein, and, in particular, the basic function of judicial settlement of international disputes by binding decisions in accordance with Article 59 of the Statute. The context in which Article 41 has to be seen within the Statute is to prevent the Court from

tances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun *doivent* être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'*indication* de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.» (Les italiques sont de la Cour.)

Dans ce texte les termes «indiquer» et «l'indication» peuvent être considérés comme neutres au regard du caractère obligatoire des mesures en question; en revanche les mots «doivent être prises» ont un caractère impératif.

Quant à elle, la version anglaise de l'article 41 se lit comme suit:

«1. The Court shall have the power to *indicate*, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which *ought* to be taken, to preserve the respective rights of either party.

2. Pending the final decision, notice of the measures *suggested* shall forthwith be given to the parties and to the Security Council.» (Les italiques sont de la Cour.)

Selon les Etats-Unis, l'emploi dans la version anglaise des verbes «indicate» au lieu de «order», «ought» au lieu de «must» ou «shall», et «suggested» au lieu de «ordered» impliquerait que les décisions prises au titre de l'article 41 ne revêtent pas un caractère obligatoire. On pourrait cependant faire valoir, compte tenu du fait que la version française a été en 1920 la version originelle, que des verbes tels que «indicate» et «ought» ont un sens qui est équivalent à «order» et «must» ou «shall».

101. Se trouvant en présence de deux textes qui ne sont pas en totale harmonie, la Cour notera tout d'abord que, selon l'article 92 de la Charte, le Statut «fait partie intégrante» de la Charte. En vertu de l'article 111 de la Charte, les versions française et anglaise de celle-ci font «également foi». Il en va donc de même pour le Statut.

En cas de divergence entre des versions faisant foi du Statut, ni celui-ci ni la Charte n'indiquent la manière de procéder. En l'absence d'accord entre les parties à cet égard, il convient donc de se référer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la Cour, reflète là encore le droit international coutumier. Aux termes de cette disposition, «lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes».

La Cour passera donc maintenant à l'examen de l'objet et du but du Statut, ainsi que du contexte de l'article 41 du Statut.

102. L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'article 59 du Statut. L'article 41, analysé dans le contexte du Sta-

being hampered in the exercise of its functions because the respective rights of the parties to a dispute before the Court are not preserved. It follows from the object and purpose of the Statute, as well as from the terms of Article 41 when read in their context, that the power to indicate provisional measures entails that such measures should be binding, inasmuch as the power in question is based on the necessity, when the circumstances call for it, to safeguard, and to avoid prejudice to, the rights of the parties as determined by the final judgment of the Court. The contention that provisional measures indicated under Article 41 might not be binding would be contrary to the object and purpose of that Article.

103. A related reason which points to the binding character of orders made under Article 41 and to which the Court attaches importance is the existence of a principle which has already been recognized by the Permanent Court of International Justice when it spoke of

“the principle universally accepted by international tribunals and likewise laid down in many conventions . . . to the effect that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given, and, in general, not allow any step of any kind to be taken which might aggravate or extend the dispute” (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79, p. 199*).

Furthermore measures designed to avoid aggravating or extending disputes have frequently been indicated by the Court. They were indicated with the purpose of being implemented (see *Nuclear Tests (Australia v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 106*; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 142*; *Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986, p. 9, para. 18, and p. 11, para. 32, point 1 A*; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 23, para. 48, and p. 24, para. 52 B*; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 349, para. 57, and p. 350, para. 61 (3)*; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I), pp. 22-23, para. 41, and p. 24, para. 49 (1)*).

104. Given the conclusions reached by the Court above in interpreting the text of Article 41 of the Statute in the light of its object and purpose, it does not consider it necessary to resort to the preparatory work in order to determine the meaning of that Article. The Court would nevertheless point out that the preparatory work of the Statute

tut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition.

103. Un motif connexe qui va dans le sens du caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'article 41, et auquel la Cour attache de l'importance, est l'existence d'un principe que la Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu lorsqu'elle a évoqué le

«principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*).

Aussi bien des mesures tendant à éviter l'aggravation ou l'extension des différends ont-elles fréquemment été indiquées par la Cour. Ces mesures étaient destinées à être exécutées (voir *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 106; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 142; Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18, et p. 11, par. 32, point 1 A; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 23, par. 48, et p. 24, par. 52 B; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 349, par. 57, et p. 350, par. 61, alinéa 3; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22-23, par. 41, et p. 24, par. 49, alinéa 1).*

104. Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus en interprétant le texte de l'article 41 du Statut à la lumière de son objet et de son but, elle n'estime pas nécessaire de faire appel aux travaux préparatoires pour déterminer le sens de cet article. La Cour fera néanmoins observer que les travaux préparatoires relatifs au Statut ne

does not preclude the conclusion that orders under Article 41 have binding force.

105. The initial preliminary draft of the Statute of the Permanent Court of International Justice, as prepared by the Committee of Jurists established by the Council of the League of Nations, made no mention of provisional measures. A provision to this effect was inserted only at a later stage in the draft prepared by the Committee, following a proposal from the Brazilian jurist Raul Fernandes.

Basing himself on the Bryan Treaty of 13 October 1914 between the United States and Sweden, Raul Fernandes had submitted the following text:

“Dans le cas où la cause du différend consiste en actes déterminés déjà effectués ou sur le point de l’être, la Cour pourra ordonner, dans le plus bref délai, à titre provisoire, des mesures conservatoires adéquates, en attendant le jugement définitif.” (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité*, 16 juin-24 juillet 1920 (avec annexes), La Haye, 1920, p. 609.)

In its English translation this text read as follows:

“In case the cause of the dispute should consist of certain acts already committed or about to be committed, the Court may, provisionally and with the least possible delay, order adequate protective measures to be taken, pending the final judgment of the Court.” (Advisory Committee of Jurists, *Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee*, 16 June-24 July 1920 (with Annexes), The Hague, 1920, p. 609.)

The Drafting Committee prepared a new version of this text, to which two main amendments were made: on the one hand, the words “la Cour pourra ordonner” (“the Court may . . . order”) were replaced by “la Cour a le pouvoir d’indiquer” (“the Court shall have the power to suggest”), while, on the other, a second paragraph was added providing for notice to be given to the parties and to the Council of the “measures suggested” by the Court. The draft Article *2bis* as submitted by the Drafting Committee thus read as follows:

“Dans le cas où la cause du différend consiste en un acte effectué ou sur le point de l’être, la Cour a le pouvoir d’indiquer, si elle estime que les circonstances l’exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant son arrêt, cette suggestion de la Cour est immédiatement transmise aux parties et au Conseil.” (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité*, 16 juin-24 juillet 1920 (avec annexes), La Haye, 1920, p. 567-568.)

The English version read:

“If the dispute arises out of an act which has already taken place or which is imminent, the Court shall have the power to suggest, if it



s'opposent pas à la conclusion que les ordonnances rendues en vertu de l'article 41 ont force obligatoire.

105. La première version de l'avant-projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, tel que préparé par le comité de juristes constitué par le Conseil de la Société des Nations, ne traitait pas des mesures conservatoires. Une disposition à cet égard ne fut incorporée que plus tard dans le projet élaboré par le comité, à la suite d'une proposition du juriste brésilien Raul Fernandes.

S'inspirant du traité Bryan conclu le 13 octobre 1914 entre les Etats-Unis et la Suède, Raul Fernandes avait soumis le texte suivant :

« Dans le cas où la cause du différend consiste en actes déterminés déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour pourra ordonner, dans le plus bref délai, à titre provisoire, des mesures conservatoires adéquates, en attendant le jugement définitif. » (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité*, 16 juin-24 juillet 1920 (avec annexes), La Haye, 1920, p. 609.)

Dans sa traduction anglaise, ce texte se lisait comme suit :

« In case the cause of the dispute should consist of certain acts already committed or about to be committed, the Court may, provisionally and with the least possible delay, order adequate protective measures to be taken, pending the final judgment of the Court. » (Advisory Committee of Jurists, *Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee*, 16 June-24 July 1920 (with Annexes), The Hague, 1920, p. 609.)

Le comité de rédaction établit une nouvelle version de ce texte auquel deux modifications principales furent apportées : d'une part, l'expression « la Cour pourra ordonner » (« the Court may ... order ») fut remplacée par « la Cour a le pouvoir d'indiquer » (« the Court shall have the power to suggest ») et, d'autre part, un second alinéa fut ajouté, prévoyant la transmission aux parties et au Conseil de la « suggestion de la Cour ». Le projet d'article 2bis du comité de rédaction était en conséquence libellé comme suit :

« Dans le cas où la cause du différend consiste en un acte effectué ou sur le point de l'être, la Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant son arrêt, cette suggestion de la Cour est immédiatement transmise aux parties et au Conseil. » (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité*, 16 juin-24 juillet 1920 (avec annexes), La Haye, 1920, p. 567-568.)

Sa version anglaise se lisait ainsi :

« If the dispute arises out of an act which has already taken place or which is imminent, the Court shall have the power to suggest, if it

considers that circumstances so require, the provisional measures that should be taken to preserve the respective rights of either party.

Pending the final decision, notice of the measures suggested shall forthwith be given to the parties and the Council.” (Advisory Committee of Jurists, *Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee*, 16 June-24 July 1920 (with Annexes), The Hague, 1920, pp. 567-568.)

The Committee of Jurists eventually adopted a draft Article 39, which amended the former Article *2bis* only in its French version: in the second paragraph, the words “cette suggestion” were replaced in French by the words “l’indication”.

106. When the draft Article 39 was examined by the Sub-Committee of the Third Committee of the first Assembly of the League of Nations, a number of amendments were considered. Raul Fernandes suggested again to use the word “ordonner” in the French version. The Sub-Committee decided to stay with the word “indiquer”, the Chairman of the Sub-Committee observing that the Court lacked the means to execute its decisions. The language of the first paragraph of the English version was then made to conform to the French text: thus the word “suggest” was replaced by “indicate”, and “should” by “ought to”. However, in the second paragraph of the English version, the phrase “measures suggested” remained unchanged.

The provision thus amended in French and in English by the Sub-Committee was adopted as Article 41 of the Statute of the Permanent Court of International Justice. It passed as such into the Statute of the present Court without any discussion in 1945.

107. The preparatory work of Article 41 shows that the preference given in the French text to “indiquer” over “ordonner” was motivated by the consideration that the Court did not have the means to assure the execution of its decisions. However, the lack of means of execution and the lack of binding force are two different matters. Hence, the fact that the Court does not itself have the means to ensure the execution of orders made pursuant to Article 41 is not an argument against the binding nature of such orders.

108. The Court finally needs to consider whether Article 94 of the United Nations Charter precludes attributing binding effect to orders indicating provisional measures. That Article reads as follows:

“1. Each Member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the International Court of Justice in any case to which it is a party.

2. If any party to a case fails to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court, the other party may have recourse to the Security Council, which may, if it

considers that circumstances so require, the provisional measures that should be taken to preserve the respective rights of either party.

Pending the final decision, notice of the measures suggested shall forthwith be given to the parties and the Council.» (Advisory Committee of Jurists, *Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee*, 16 June-24 July 1920 (with Annexes), The Hague, 1920, pp. 567-568.)

Le comité de juristes adopta finalement un projet d'article 39, qui ne modifiait l'ancien projet d'article 2*bis* que dans sa version française: au second alinéa, les termes «cette suggestion» furent remplacés par les mots «l'indication».

106. Lors que la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations examina le projet d'article 39, plusieurs amendements furent considérés. Raul Fernandes suggéra à nouveau d'employer le verbe «ordonner» dans la version française. La Sous-Commission décida de maintenir le verbe «indiquer», le président de la Sous-Commission relevant que la Cour n'avait pas les moyens d'assurer l'exécution de ses décisions. La terminologie utilisée au premier alinéa de la version anglaise fut alignée sur le texte français: ainsi, le mot «suggest» fut remplacé par le terme «indicate», et «should» par «ought to». Toutefois, dans le second alinéa de la version anglaise, l'expression «measures suggested» ne fut pas modifiée.

La disposition ainsi amendée en français et en anglais par la Sous-Commission fut adoptée comme article 41 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Elle passa comme telle dans le Statut de la présente Cour sans faire l'objet d'aucune discussion en 1945.

107. Les travaux préparatoires de l'article 41 font ainsi apparaître que la préférence donnée dans le texte français au verbe «indiquer» au lieu d'«ordonner» a été motivée par la considération que la Cour n'avait pas les moyens d'assurer l'exécution de ses décisions. Mais l'absence de voies d'exécution et le défaut de caractère obligatoire d'une disposition sont deux questions différentes. Dès lors, le fait que la Cour ne dispose pas de moyens pour assurer elle-même l'exécution des ordonnances prises en vertu de l'article 41 ne constitue pas un argument contre le caractère obligatoire de ces ordonnances.

108. La Cour doit enfin examiner si l'article 94 de la Charte des Nations Unies s'oppose à ce qu'effet obligatoire soit reconnu aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Cet article se lit comme suit:

«1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut

deems necessary, make recommendations or decide upon measures to be taken to give effect to the judgment.”

The question arises as to the meaning to be attributed to the words “the decision of the International Court of Justice” in paragraph 1 of this Article. This wording could be understood as referring not merely to the Court’s judgments but to any decision rendered by it, thus including orders indicating provisional measures. It could also be interpreted to mean only judgments rendered by the Court as provided in paragraph 2 of Article 94. In this regard, the fact that in Articles 56 to 60 of the Court’s Statute both the word “decision” and the word “judgment” are used does little to clarify the matter.

Under the first interpretation of paragraph 1 of Article 94, the text of the paragraph would confirm the binding nature of provisional measures; whereas the second interpretation would in no way preclude their being accorded binding force under Article 41 of the Statute. The Court accordingly concludes that Article 94 of the Charter does not prevent orders made under Article 41 from having a binding character.

109. In short, it is clear that none of the sources of interpretation referred to in the relevant Articles of the Vienna Convention on the Law of Treaties, including the preparatory work, contradict the conclusions drawn from the terms of Article 41 read in their context and in the light of the object and purpose of the Statute. Thus, the Court has reached the conclusion that orders on provisional measures under Article 41 have binding effect.

\*

110. The Court will now consider the Order of 3 March 1999. This Order was not a mere exhortation. It had been adopted pursuant to Article 41 of the Statute. This Order was consequently binding in character and created a legal obligation for the United States.

\*

111. As regards the question whether the United States has complied with the obligation incumbent upon it as a result of the Order of 3 March 1999, the Court observes that the Order indicated two provisional measures, the first of which states that

“[t]he United States of America should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings, and should inform the Court of all the measures which it has taken in implementation of this Order”.

The second measure required the Government of the United States to

faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.»

La question se pose de savoir quel sens doit être attribué aux mots «la décision de la Cour internationale de Justice» au paragraphe 1 de cet article. Ce libellé pourrait s'entendre comme visant non seulement les arrêts de la Cour, mais toute décision rendue par elle, et s'appliquant ainsi aux ordonnances en indication de mesures conservatoires. Ces mots pourraient aussi être interprétés comme désignant seulement les arrêts rendus par la Cour tels que visés au paragraphe 2 de l'article 94. A cet égard, l'utilisation faite aux articles 56 à 60 du Statut de la Cour des mots «décision» et «arrêt» n'ajoute guère de clarté au débat.

Dans la première interprétation du paragraphe 1 de l'article 94, celui-ci confirmerait le caractère obligatoire des mesures conservatoires; dans la seconde, il ne s'opposerait nullement à ce que ce caractère obligatoire leur soit reconnu au titre de l'article 41 du Statut. La Cour en conclut que l'article 94 de la Charte ne fait en tout état de cause pas obstacle au caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'article 41.

109. En définitive, aucune des sources d'interprétation mentionnées dans les articles pertinents de la convention de Vienne sur le droit des traités, y compris les travaux préparatoires, ne contredit les conclusions tirées des termes de l'article 41 lus dans son contexte à la lumière de l'objet et du but du Statut. Ainsi, la Cour parvient à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 ont un caractère obligatoire.

\*

110. La Cour passera maintenant à l'examen de l'ordonnance du 3 mars 1999. Celle-ci ne constituait pas une simple exhortation. Elle avait été adoptée en vertu de l'article 41 du Statut. Ladite ordonnance avait par suite un caractère obligatoire et mettait une obligation juridique à la charge des Etats-Unis.

\*

111. S'agissant de la question de savoir si les Etats-Unis se sont acquittés de l'obligation découlant pour eux de l'ordonnance du 3 mars 1999, la Cour observe qu'elle a indiqué, dans cette ordonnance, deux mesures conservatoires, dont la première énonce ce qui suit :

«[I]es Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance».

Par la seconde mesure indiquée, la Cour demandait aux Etats-Unis de

“transmit this Order to the Governor of the State of Arizona”. The information required on the measures taken in implementation of this Order was given to the Court by a letter of 8 March 1999 from the Legal Counsellor of the United States Embassy at The Hague. According to this letter, on 3 March 1999 the State Department had transmitted to the Governor of Arizona a copy of the Court’s Order. “In view of the extremely late hour of the receipt of the Court’s Order”, the letter of 8 March went on to say, “no further steps were feasible”.

The United States authorities have thus limited themselves to the mere transmission of the text of the Order to the Governor of Arizona. This certainly met the requirement of the second of the two measures indicated. As to the first measure, the Court notes that it did not create an obligation of result, but that the United States was asked to “take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings”. The Court agrees that due to the extremely late presentation of the request for provisional measures, there was certainly very little time for the United States authorities to act.

112. The Court observes, nevertheless, that the mere transmission of its Order to the Governor of Arizona without any comment, particularly without even so much as a plea for a temporary stay and an explanation that there is no general agreement on the position of the United States that orders of the International Court of Justice on provisional measures are non-binding, was certainly less than could have been done even in the short time available. The same is true of the United States Solicitor General’s categorical statement in his brief letter to the United States Supreme Court that “an order of the International Court of Justice indicating provisional measures is not binding and does not furnish a basis for judicial relief” (see paragraph 33 above). This statement went substantially further than the amicus brief referred to in a mere footnote in his letter, which was filed on behalf of the United States in earlier proceedings before the United States Supreme Court in the case of *Angel Francisco Breard* (see *Breard v. Greene*, United States Supreme Court, 14 April 1998, *International Legal Materials*, Vol. 37 (1998), p. 824; Memorial of Germany, Ann. 34). In that amicus brief, the same Solicitor General had declared less than a year earlier that “there is substantial disagreement among jurists as to whether an ICJ order indicating provisional measures is binding . . . The better reasoned position is that such an order is not binding.”

113. It is also noteworthy that the Governor of Arizona, to whom the

«transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'Etat de l'Arizona». Les renseignements demandés quant aux mesures prises en application de l'ordonnance ont été fournis à la Cour par une lettre du 8 mars 1999 du conseiller juridique de l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas. Aux termes de cette lettre, le département d'Etat a transmis, le 3 mars 1999, copie de l'ordonnance de la Cour au gouverneur de l'Arizona. «Vu l'heure extrêmement tardive à laquelle l'ordonnance de la Cour a été reçue», est-il expliqué dans la lettre du 8 mars, «aucune autre démarche n'a pu être entreprise».

Les autorités des Etats-Unis se sont ainsi limitées à transmettre le texte de l'ordonnance au gouverneur de l'Arizona. C'était là certainement satisfaisant aux conditions posées dans la seconde des deux mesures indiquées. Quant à la première mesure, la Cour relève qu'elle ne créait pas une obligation de résultat, mais qu'il était demandé aux Etats-Unis de «prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura[it] pas été rendue». La Cour reconnaît que, en raison de la présentation extrêmement tardive de la demande en indication de mesures conservatoires, il est certain que les autorités des Etats-Unis ont disposé de très peu de temps pour agir.

112. La Cour relève néanmoins que la simple transmission de son ordonnance au gouverneur de l'Arizona, sans l'accompagner d'aucun commentaire, sans même demander en particulier de surseoir temporairement à l'exécution et sans expliquer qu'il n'existait pas de consensus sur la position des Etats-Unis selon laquelle les ordonnances de la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires n'ont pas force obligatoire, était assurément très en deçà de ce que l'on aurait pu attendre des autorités des Etats-Unis, dans les délais — si brefs eussent-ils été — dont elles disposaient. Il en va de même de la déclaration catégorique faite par le *Solicitor General*, dans la brève lettre qu'il a adressée à la Cour suprême des Etats-Unis, selon laquelle «une ordonnance de la Cour internationale de Justice en indication de mesures conservatoires ne revêt pas un caractère obligatoire et ne peut fonder un recours susceptible d'être exercé en justice» (voir paragraphe 33 ci-dessus). Cette déclaration allait considérablement plus loin que celle figurant dans le mémoire soumis par les Etats-Unis à titre d'*amicus curiae* dans le cadre d'un recours antérieur devant la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire relative à Angel Francisco Breard (voir *Breard c. Greene*, Cour suprême des Etats-Unis, 14 avril 1998, *International Legal Materials*, vol. 37, 1998, p. 824; mémoire de l'Allemagne, annexe 34), auquel elle se borne à faire référence dans une simple note au bas de sa lettre. Dans ce mémoire, le même *Solicitor General* avait en effet déclaré moins d'un an auparavant que «quant à l'effet obligatoire qu'aurait une ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice, les juristes sont profondément divisés sur cette question... La thèse la meilleure est qu'une telle ordonnance n'a pas un caractère obligatoire.»

113. Il y a par ailleurs lieu de relever que le gouverneur de l'Arizona

Court's Order had been transmitted, decided not to give effect to it, even though the Arizona Clemency Board had recommended a stay of execution for Walter LaGrand.

114. Finally, the United States Supreme Court rejected a separate application by Germany for a stay of execution, “[g]iven the tardiness of the pleas and the jurisdictional barriers they implicate”. Yet it would have been open to the Supreme Court, as one of its members urged, to grant a preliminary stay, which would have given it “time to consider, after briefing from all interested parties, the jurisdictional and international legal issues involved . . .” (*Federal Republic of Germany et al. v. United States et al.*, United States Supreme Court, 3 March 1999).

115. The review of the above steps taken by the authorities of the United States with regard to the Order of the International Court of Justice of 3 March 1999 indicates that the various competent United States authorities failed to take all the steps they could have taken to give effect to the Court's Order. The Order did not require the United States to exercise powers it did not have; but it did impose the obligation to “take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings . . .”. The Court finds that the United States did not discharge this obligation.

Under these circumstances the Court concludes that the United States has not complied with the Order of 3 March 1999.

116. The Court observes finally that in the third submission Germany requests the Court to adjudge and declare only that the United States violated its international legal obligation to comply with the Order of 3 March 1999; it contains no other request regarding that violation. Moreover, the Court points out that the United States was under great time pressure in this case, due to the circumstances in which Germany had instituted the proceedings. The Court notes moreover that at the time when the United States authorities took their decision the question of the binding character of orders indicating provisional measures had been extensively discussed in the literature, but had not been settled by its jurisprudence. The Court would have taken these factors into consideration had Germany's submission included a claim for indemnification.

\* \*

117. Finally, the Court will consider Germany's fourth submission, in which it asks the Court to adjudge and declare

“that the United States shall provide Germany an assurance that it will not repeat its unlawful acts and that, in any future cases of detention of or criminal proceedings against German nationals, the United States will ensure in law and practice the effective exercise of



auquel l'ordonnance de la Cour avait été transmise a décidé de ne pas donner suite à cette ordonnance, alors que la commission des grâces de l'Arizona lui avait recommandé de surseoir à l'exécution de Walter LaGrand.

114. Enfin, la Cour suprême des Etats-Unis a rejeté la demande de l'Allemagne tendant également au sursis à l'exécution, «[e]u égard à la tardiveté de la procédure engagée et aux obstacles d'ordre juridictionnel que cela soulève». Elle eût cependant pu, comme l'un de ses membres le lui avait demandé, ordonner un sursis temporaire qui lui aurait donné «le temps d'étudier, après avoir entendu toutes les parties concernées, les questions juridictionnelles et les questions de droit international en jeu...» (*République fédérale d'Allemagne et autres c. Etats-Unis et autre*, Cour suprême des Etats-Unis, 3 mars 1999).

115. L'examen des mesures prises par les autorités des Etats-Unis et rappelées ci-dessus révèle que les diverses autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas pris toutes les mesures qu'elles auraient pu prendre pour donner effet à l'ordonnance que la Cour internationale de Justice a rendue le 3 mars 1999. Celle-ci n'exigeait pas des Etats-Unis qu'ils exercent des pouvoirs qu'ils n'avaient pas; mais elle leur imposait effectivement l'obligation de «prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance [n'aurait] pas été rendue...». La Cour estime que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de cette obligation.

Dans ces conditions, la Cour conclut que les Etats-Unis n'ont pas respecté l'ordonnance du 3 mars 1999.

116. La Cour relève finalement que dans sa troisième conclusion l'Allemagne demande seulement à la Cour de dire et juger que les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance du 3 mars 1999; ladite conclusion ne contient pas d'autre demande au sujet de cette violation. De plus, la Cour souligne que les Etats-Unis étaient confrontés en l'espèce à de fortes contraintes de temps, résultant des conditions dans lesquelles l'Allemagne avait introduit l'instance. Elle relève également qu'à l'époque où les autorités des Etats-Unis ont pris leur décision la question du caractère obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires avait été abondamment discutée dans la doctrine, mais n'avait pas été tranchée par la jurisprudence. La Cour aurait pris ces facteurs en considération si la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnité.

\* \*

117. La Cour examinera enfin la quatrième conclusion de l'Allemagne, par laquelle cette dernière demande à la Cour de dire et juger que:

«les Etats-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veilleront à assurer en droit

the rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations. In particular in cases involving the death penalty, this requires the United States to provide effective review of and remedies for criminal convictions impaired by a violation of the rights under Article 36.”

118. Germany states that:

“[c]oncerning the requested assurances and guarantees of non-repetition of the United States, they are appropriate because of the existence of a real risk of repetition and the seriousness of the injury suffered by Germany. Further, the choice of means by which full conformity of the future conduct of the United States with Article 36 of the Vienna Convention is to be ensured may be left to the United States.”

Germany explains that:

“the effective exercise of the right to consular notification embodied in [Article 36.] paragraph 2, requires that, where it cannot be excluded that the judgment was impaired by the violation of the right to consular notification, appellate proceedings allow for a reversal of the judgment and for either a retrial or a re-sentencing”.

Finally, Germany points out that its fourth submission has been so worded “as to . . . leave the choice of means by which to implement the remedy [it seeks] to the United States”.

119. In reply, the United States argues as follows:

“Germany’s fourth submission is clearly of a wholly different nature than its first three submissions. Each of the first three submissions seeks a judgment and declaration by the Court that a violation of a stated international legal obligation has occurred. Such judgments are at the core of the Court’s function, as an aspect of reparation.

. . . . .

In contrast, however, to the character of the relief sought in the first three submissions, the requirement of assurances of non-repetition sought in the fourth submission has no precedent in the jurisprudence of this Court and would exceed the Court’s jurisdiction and authority in this case. It is exceptional even as a non-legal undertaking in State practice, and it would be entirely inappropriate for the Court to require such assurances with respect to the duty to inform undertaken in the Consular Convention in the circumstances of this case.”

et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention, ainsi que les moyens pour y porter remède.»

118. L'Allemagne expose que :

«[s]’agissant des assurances et garanties de non-répétition à fournir par les Etats-Unis, cette mesure est appropriée en raison de l'existence d'un véritable risque de répétition et de la gravité du préjudice subi par l'Allemagne. En outre, les Etats-Unis peuvent se voir accorder le soin de choisir les moyens permettant d'assurer la pleine conformité de leur comportement futur à l'égard de l'article 36 de la convention de Vienne.»

Elle précise que :

«l'exercice effectif du droit à la notification consulaire énoncée au paragraphe 2 [de l'article 36] exige que, dans les cas où il n'est pas exclu que le jugement prononcé soit vicié par la violation du droit à la notification consulaire, des procédures de recours permettent de revenir sur la décision et soit de revoir le verdict de culpabilité, soit de prononcer une autre peine.»

Enfin, l'Allemagne souligne que sa quatrième conclusion a été libellée «de façon à laisser aux Etats-Unis le choix des moyens propres à mettre en œuvre les mesures [qui leur sont demandées]».

119. En réponse, les Etats-Unis exposent ce qui suit :

«La quatrième conclusion de l'Allemagne est à l'évidence d'une nature complètement différente de celle des trois premières. Dans chacune des trois premières conclusions, l'Allemagne demande à la Cour un prononcé déclarant qu'il y a eu violation d'une obligation juridique internationale déterminée. Pareils prononcés sont au cœur même de la fonction de la Cour, représentant un aspect de la réparation.

.....

Contrairement, toutefois, à la forme de réparation demandée dans les trois premières conclusions, la demande d'assurances de non-répétition formulée dans la quatrième est sans précédent dans la jurisprudence de la Cour et outrepasserait sa compétence et son pouvoir en la présente affaire. Il est exceptionnel dans la pratique des Etats, même à titre d'engagement non juridique, et il serait parfaitement incongru pour la Cour d'exiger de telles assurances à propos de l'obligation d'informer énoncée dans la convention sur les relations consulaires, vu les autres circonstances de l'affaire.»

It points out that “US authorities are working energetically to strengthen the regime of consular notification at the state and local level throughout the United States, in order to reduce the chances of cases such as this recurring” and adds that:

“the German request for an assurance as to the duty to inform foreign nationals without delay of their right to consular notification . . . seeks to have the Court require the United States to assure that it will never again fail to inform a German foreign national of his or her right to consular notification”,

and that “the Court is aware that the United States is not in a position to provide such an assurance”. The United States further contends that it “has already provided appropriate assurances to Germany on this point”.

Finally, the United States recalls that:

“[w]ith respect to the alleged breach of Article 36, paragraph 2, . . . Germany seeks an assurance that, ‘in any future cases of detention of or criminal proceedings against German nationals, the United States will ensure in law and practice the effective exercise of the rights under Article 36’”.

According to the United States,

“[such an assurance] is again absolute in character . . . [and] seeks to create obligations on the United States that exceed those that are contained in the Vienna Convention. For example, the requirement of consular notification under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention applies when a foreign national is arrested, committed to prison or to custody pending trial or detained in any other manner. It does not apply, as the submission would have it, to any future criminal proceedings. That is a new obligation, and it does not arise out of the Vienna Convention.”

The United States further observes that:

“[e]ven if this Court were to agree that, as a result of the application of procedural default with respect to the claims of the LaGrands, the United States committed a second internationally wrongful act, it should limit that judgment to the application of that law in the particular case of the LaGrands. It should resist the invitation to require an absolute assurance as to the application of US domestic law in all such future cases. The imposition of such an additional obligation on the United States would . . . be unprecedented in international jurisprudence and would exceed the Court’s authority and jurisdiction.”

120. The Court observes that in its fourth submission Germany seeks

Ils font valoir que «les autorités américaines s'emploient résolument à renforcer l'application des règles en matière de notification consulaire au niveau des Etats et au niveau local sur tout [leur] territoire ... afin de réduire les risques de voir se reproduire une situation comme celle» advenue en l'espèce et ajoutent que :

«la demande d'assurance présentée par l'Allemagne en ce qui concerne l'obligation d'informer sans retard les ressortissants étrangers de leur droit à notification consulaire ... tend à ce que la Cour ordonne aux Etats-Unis d'assurer qu'ils ne manqueront plus jamais d'informer un ressortissant étranger allemand de son droit à la notification consulaire»,

et que: «la Cour sait bien qu'[ils] ne sont pas en mesure d'offrir une telle assurance». Ils soutiennent par ailleurs avoir «déjà fourni des assurances appropriées à l'Allemagne sur ce point».

Enfin, les Etats-Unis rappellent que :

«[e]n ce qui concerne la violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 36 ..., [l']Allemagne cherche à obtenir l'assurance que, «dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36».

Selon eux,

«[une telle mesure] est là encore d'un caractère absolu ... [et] tend à créer pour [eux] des obligations excédant celles qui sont prévues dans la convention de Vienne. Ainsi, la notification consulaire exigée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention s'applique aux cas où un ressortissant étranger est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou autre. Elle ne s'applique pas, comme le voudrait la conclusion de l'Allemagne, à toute future action pénale. C'est là une nouvelle obligation, qui ne découle pas de la convention de Vienne.»

Les Etats-Unis font de surcroît observer que :

«[q]uand bien même la Cour estimerait qu'en opposant la règle de la carence procédurale aux recours des LaGrand les Etats-Unis ont commis un deuxième acte internationalement illicite, elle devrait limiter ce prononcé à l'application qui a été faite de cette règle dans le cas particulier des LaGrand. Elle doit résister à l'invitation qui lui est faite de prescrire une assurance absolue couvrant l'application future par les Etats-Unis de leur droit interne dans toutes les affaires de ce genre. Imposer une telle obligation additionnelle aux Etats-Unis serait ... sans précédent dans la jurisprudence internationale et outrepasserait le pouvoir et la compétence de la Cour.»

120. La Cour relève que, dans sa quatrième conclusion, l'Allemagne

several assurances. First it seeks a straightforward assurance that the United States will not repeat its unlawful acts. This request does not specify the means by which non-repetition is to be assured.

Additionally, Germany seeks from the United States that

“in any future cases of detention of or criminal proceedings against German nationals, the United States will ensure in law and practice the effective exercise of the rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations”.

This request goes further, for, by referring to the law of the United States, it appears to require specific measures as a means of preventing recurrence.

Germany finally requests that

“[i]n particular in cases involving the death penalty, this requires the United States to provide effective review of and remedies for criminal convictions impaired by a violation of the rights under Article 36”.

This request goes even further, since it is directed entirely towards securing specific measures in cases involving the death penalty.

121. Turning first to the general demand for an assurance of non-repetition, the Court observes that it has been informed by the United States of the “substantial measures [which it is taking] aimed at preventing any recurrence” of the breach of Article 36, paragraph 1 (*b*). Throughout these proceedings, oral as well as written, the United States has insisted that it “keenly appreciates the importance of the Vienna Convention’s consular notification obligation for foreign citizens in the United States as well as for United States citizens travelling and living abroad”; that “effective compliance with the consular notification requirements of Article 36 of the Vienna Convention requires constant effort and attention”; and that

“the Department of State is working intensively to improve understanding of and compliance with consular notification and access requirements throughout the United States, so as to guard against future violations of these requirements”.

The United States points out that

“[t]his effort has included the January 1998 publication of a booklet entitled ‘Consular Notification and Access: Instructions for Federal, State and Local Law Enforcement and Other Officials Regarding

veut obtenir plusieurs assurances. En premier lieu, elle veut obtenir des Etats-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites. Cette demande ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour assurer la non-répétition de tels actes.

En outre, l'Allemagne cherche à obtenir des Etats-Unis que

«pour toutes les affaires futures impliquant la détention de ressortissants allemands ou des actions pénales à leur encontre, le droit et la pratique internes des Etats-Unis ne feront pas obstacle à l'exercice effectif des droits prévus à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires».

Cette demande va plus loin, dans la mesure où, en se référant au droit des Etats-Unis, elle paraît appeler l'adoption de mesures spécifiques visant à empêcher que de tels actes illicites se reproduisent.

L'Allemagne demande enfin que

«dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention, ainsi que les moyens pour y porter remède».

Cette demande va encore plus loin, car elle tend exclusivement à ce que des mesures spécifiques soient prises dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort.

121. Concernant tout d'abord la demande, de caractère général, visant l'obtention d'une assurance de non-répétition, la Cour relève que les Etats-Unis l'ont informée des «mesures importantes [qu'ils prennent] visant à empêcher que [cette violation de l'alinéa *b*] du paragraphe 1 de l'article 36] se reproduise». Tout au long de la procédure, tant orale qu'écrite, dans cette affaire, les Etats-Unis ont insisté sur le fait qu'ils étaient «profondément conscients de l'importance de l'obligation de notification consulaire prévue par la convention de Vienne pour les citoyens étrangers se trouvant aux Etats-Unis ainsi que pour les citoyens américains voyageant et demeurant à l'étranger», «qu'il faut, pour assurer le plein et entier respect des conditions qu'impose l'article 36 de la convention de Vienne en matière de notification consulaire, déployer des efforts constants et faire preuve d'une vigilance continuelle» et que

«le département d'Etat ne ménage aucun effort pour mieux faire connaître et mieux faire respecter sur tout le territoire des Etats-Unis les prescriptions applicables en matière de notification consulaire et de communication entre consulats et ressortissants étrangers afin de prévenir toute nouvelle violation de celles-ci».

Les Etats-Unis soulignent que

«parmi ces efforts, on relève notamment la publication en janvier 1998 d'une brochure intitulée «Communications entre les consulats et les ressortissants étrangers et informations à fournir aux uns

Foreign Nationals in the United States and the Rights of Consular Officials to Assist Them', and development of a small reference card designed to be carried by individual arresting officers".

According to the United States, it is estimated that until now over 60,000 copies of the brochure as well as over 400,000 copies of the pocket card have been distributed to federal, state and local law enforcement and judicial officials throughout the United States. The United States is also conducting training programmes reaching out to all levels of government. In the Department of State a permanent office to focus on United States and foreign compliance with consular notification and access requirements has been created.

122. Germany has stated that it "does not consider the so-called 'assurances' offered by the Respondent as adequate". It says

"[v]iolations of Article 36 followed by death sentences and executions cannot be remedied by apologies or the distribution of leaflets. An effective remedy requires certain changes in US law and practice".

In order to illustrate its point, Germany has presented to the Court a "[l]ist of German nationals detained after January 1, 1998, who claim not to have been informed of their consular rights". The United States has criticized this list as misleading and inaccurate.

123. The Court notes that the United States has acknowledged that, in the case of the LaGrand brothers, it did not comply with its obligations to give consular notification. The United States has presented an apology to Germany for this breach. The Court considers however that an apology is not sufficient in this case, as it would not be in other cases where foreign nationals have not been advised without delay of their rights under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention and have been subjected to prolonged detention or sentenced to severe penalties.

In this respect, the Court has taken note of the fact that the United States repeated in all phases of these proceedings that it is carrying out a vast and detailed programme in order to ensure compliance by its competent authorities at the federal as well as at the state and local levels with its obligation under Article 36 of the Vienna Convention.

124. The United States has provided the Court with information, which it considers important, on its programme. If a State, in proceedings before this Court, repeatedly refers to substantial activities which it



et aux autres: directives à l'intention des fonctionnaires fédéraux, fonctionnaires des Etats, fonctionnaires locaux et autres fonctionnaires chargés de l'application des lois concernant les ressortissants étrangers aux Etats-Unis et le droit des fonctionnaires consulaires de leur prêter assistance» et la mise au point d'une petite carte dont seront porteurs les agents autorisés à procéder à des arrestations».

D'après les Etats-Unis, on estime à l'heure actuelle à soixante mille exemplaires le nombre de brochures diffusées et à plus de quatre cent mille le nombre de petites cartes remises aux agents de la force publique et aux autorités judiciaires au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local dans l'ensemble du pays. Les Etats-Unis ont lancé en outre des programmes de formation s'adressant aux fonctionnaires à tous les échelons de l'administration. Un bureau permanent chargé de veiller au respect par les Etats-Unis et les pays étrangers de leurs obligations en matière de notification et de communication consulaires a été créé au sein du département d'Etat.

122. L'Allemagne a déclaré qu'elle ne considérait pas «les prétendues «assurances» proposées par le défendeur comme adéquates». Elle ajoute que

«lorsque des violations de l'article 36 sont suivies par des condamnations à mort et des exécutions, il n'est pas possible, pour toute mesure de réparation, de formuler des excuses ou de distribuer des brochures. Pour que la mesure soit efficace, il faut apporter certains changements au droit et à la pratique des Etats-Unis.»

Pour illustrer son propos, l'Allemagne a présenté à la Cour «une liste de ressortissants allemands mis en détention aux Etats-Unis après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 qui affirment ne pas avoir été informés de leurs droits consulaires». Les Etats-Unis ont critiqué cette liste comme fournissant des informations trompeuses et inexacts.

123. La Cour relève que les Etats-Unis ont reconnu, dans le cas des frères LaGrand, qu'ils avaient manqué à leurs obligations en matière de notification consulaire. Les Etats-Unis ont présenté des excuses à l'Allemagne pour ce manquement. La Cour considère cependant que des excuses ne suffisent pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères.

A cet égard, la Cour a pris note du fait que, à tous les stades de la procédure, les Etats-Unis ont rappelé qu'ils mettaient en œuvre un programme vaste et détaillé pour assurer le respect par les autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats et au niveau local, de leurs obligations résultant de l'article 36 de la convention de Vienne.

124. Les Etats-Unis ont communiqué à la Cour des informations qu'ils jugent importantes sur leur programme. Or si, dans le cadre d'une instance, un Etat fait référence de manière répétée devant la Cour aux

is carrying out in order to achieve compliance with certain obligations under a treaty, then this expresses a commitment to follow through with the efforts in this regard. The programme in question certainly cannot provide an assurance that there will never again be a failure by the United States to observe the obligation of notification under Article 36 of the Vienna Convention. But no State could give such a guarantee and Germany does not seek it. The Court considers that the commitment expressed by the United States to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*), must be regarded as meeting Germany's request for a general assurance of non-repetition.

125. The Court will now examine the other assurances sought by Germany in its fourth submission. The Court observes in this regard that it can determine the existence of a violation of an international obligation. If necessary, it can also hold that a domestic law has been the cause of this violation. In the present case the Court has made its findings of violations of the obligations under Article 36 of the Vienna Convention when it dealt with the first and the second submission of Germany. But it has not found that a United States law, whether substantive or procedural in character, is inherently inconsistent with the obligations undertaken by the United States in the Vienna Convention. In the present case the violation of Article 36, paragraph 2, was caused by the circumstances in which the procedural default rule was applied, and not by the rule as such.

In the present proceedings the United States has apologized to Germany for the breach of Article 36, paragraph 1, and Germany has not requested material reparation for this injury to itself and to the LaGrand brothers. It does, however, seek assurances:

“that, in any future cases of detention or of criminal proceedings against German nationals, the United States will ensure in law and practice the effective exercise of the rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations”,

and that

“[i]n particular in cases involving the death penalty, this requires the United States to provide effective review of and remedies for criminal convictions impaired by the violation of the rights under Article 36”.

The Court considers in this respect that if the United States, notwithstanding its commitment referred to in paragraph 124 above, should fail in its obligation of consular notification to the detriment of German nationals, an apology would not suffice in cases where the individuals concerned have been subjected to prolonged detention or convicted and

activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des Etats-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la convention de Vienne. Mais aucun Etat ne pourrait fournir une telle garantie, et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.

125. La Cour passera maintenant à l'examen des autres assurances demandées par l'Allemagne dans sa quatrième conclusion. A cet égard, la Cour constate qu'elle peut établir la violation d'une obligation internationale. Si nécessaire, elle peut aussi constater qu'une loi interne a été la cause de cette violation. La Cour, en la présente instance, a conclu, lorsqu'elle a traité de la première et de la deuxième conclusion de l'Allemagne, à la violation des obligations existant au titre de l'article 36 de la convention de Vienne. Mais elle n'a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la convention de Vienne impose aux Etats-Unis. En la présente instance, la violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même.

Les Etats-Unis ont en l'espèce présenté leurs excuses à l'Allemagne pour la violation du paragraphe 1 de l'article 36 et l'Allemagne n'a pas sollicité réparation matérielle du préjudice subi tant par elle que par les frères LaGrand. Elle n'en cherche pas moins à obtenir l'assurance que :

«dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veille[nt] à assurer, en droit et en pratique, l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires»

et que

«[e]n particulier, dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention, ainsi que les moyens pour y porter remède».

La Cour estime à cet égard que, si les Etats-Unis, en dépit de l'engagement visé au paragraphe 124 ci-dessus, manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères.

sentenced to severe penalties. In the case of such a conviction and sentence, it would be incumbent upon the United States to allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention. This obligation can be carried out in various ways. The choice of means must be left to the United States.

126. Given the foregoing ruling by the Court regarding the obligation of the United States under certain circumstances to review and reconsider convictions and sentences, the Court need not examine Germany's further argument which seeks to found a like obligation on the contention that the right of a detained person to be informed without delay pursuant to Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention is not only an individual right but has today assumed the character of a human right.

127. In reply to the fourth submission of Germany, the Court will therefore limit itself to taking note of the commitment undertaken by the United States to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention, as well as the aforementioned duty of the United States to address violations of that Convention should they still occur in spite of its efforts to achieve compliance.

\* \* \*

128. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fourteen votes to one,

*Finds* that it has jurisdiction, on the basis of Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963, to entertain the Application filed by the Federal Republic of Germany on 2 March 1999;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judge* Parra-Aranguren;

(2) (*a*) By thirteen votes to two,

*Finds* that the first submission of the Federal Republic of Germany is admissible;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judges* Oda, Parra-Aranguren;

Dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis.

126. Etant donné la conclusion à laquelle elle est ainsi parvenue concernant l'obligation pour les Etats-Unis, dans certaines circonstances, de réexaminer et de réviser le verdict de culpabilité et la peine, point n'est besoin pour la Cour d'examiner l'argumentation supplémentaire de l'Allemagne tendant à fonder une telle obligation sur le fait que le droit d'une personne détenue d'être informée sans retard aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ne serait pas seulement un droit individuel, mais aurait aujourd'hui acquis le caractère d'un droit de l'homme.

127. En réponse à la quatrième conclusion de l'Allemagne, la Cour se bornera donc à prendre acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ainsi que de l'obligation susvisée qu'ont les Etats-Unis de prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de cette convention, si de telles violations se produisaient en dépit des efforts déployés pour en assurer le respect.

\* \* \*

128. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre une,

*Dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, pour connaître de la requête déposée par la République fédérale d'Allemagne le 2 mars 1999;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Parra-Aranguren;

2) *a)* Par treize voix contre deux,

*Dit* que la première conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

(b) By fourteen votes to one,

*Finds* that the second submission of the Federal Republic of Germany is admissible;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judge* Oda;

(c) By twelve votes to three,

*Finds* that the third submission of the Federal Republic of Germany is admissible;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh;

AGAINST: *Judges* Oda, Parra-Aranguren, Buergenthal;

(d) By fourteen votes to one,

*Finds* that the fourth submission of the Federal Republic of Germany is admissible;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judge* Oda;

(3) By fourteen votes to one,

*Finds* that, by not informing Karl and Walter LaGrand without delay following their arrest of their rights under Article 36, paragraph 1 (b), of the Convention, and by thereby depriving the Federal Republic of Germany of the possibility, in a timely fashion, to render the assistance provided for by the Convention to the individuals concerned, the United States of America breached its obligations to the Federal Republic of Germany and to the LaGrand brothers under Article 36, paragraph 1;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judge* Oda;

(4) By fourteen votes to one,

*Finds* that, by not permitting the review and reconsideration, in the light of the rights set forth in the Convention, of the convictions and sentences of the LaGrand brothers after the violations referred to in paragraph (3) above had been established, the United States of America breached its obligation to the Federal Republic of Ger-

b) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la deuxième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;  
CONTRE: M. Oda;

c) Par douze voix contre trois,

*Dit* que la troisième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh;  
CONTRE: MM. Oda, Parra-Aranguren, Buergenthal;

d) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;  
CONTRE: M. Oda;

3) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que, en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention et en privant de ce fait la République fédérale d'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;  
CONTRE: M. Oda;

4) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que, en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines, une fois constatées les violations rappelées au paragraphe 3) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Alle-

many and to the LaGrand brothers under Article 36, paragraph 2, of the Convention;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judge* Oda;

(5) By thirteen votes to two,

*Finds* that, by failing to take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand was not executed pending the final decision of the International Court of Justice in the case, the United States of America breached the obligation incumbent upon it under the Order indicating provisional measures issued by the Court on 3 March 1999;

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judges* Oda, Parra-Aranguren;

(6) Unanimously,

*Takes note* of the commitment undertaken by the United States of America to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention; and *finds* that this commitment must be regarded as meeting the Federal Republic of Germany's request for a general assurance of non-repetition;

(7) By fourteen votes to one,

*Finds* that should nationals of the Federal Republic of Germany nonetheless be sentenced to severe penalties, without their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention having been respected, the United States of America, by means of its own choosing, shall allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in that Convention.

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

AGAINST: *Judge* Oda.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of June, two thousand and one, in three copies, one of which will be placed in the archives



magne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;  
CONTRE: M. Oda;

5) Par treize voix contre deux,

*Dit* que, en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;  
CONTRE: MM. Oda, Parra-Aranguren;

6) A l'unanimité,

*Prend acte* de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention; et *dit* que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande de la République fédérale d'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition;

7) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que, si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;  
CONTRE: M. Oda.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept juin deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront

of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the United States of America, respectively.

*(Signed)* Gilbert GUILLAUME,  
President.

*(Signed)* Philippe COUVREUR,  
Registrar.

President GUILLAUME makes the following declaration:

Subparagraph (7) of the operative part of the Court's Judgment envisages a situation where, despite the commitment by the United States noted by the Court in subparagraph (6), a severe penalty is imposed upon a German national without his or her rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention on Consular Relations having been respected. The Court states that, in such a case, "the United States, by means of its own choosing, shall allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in that Convention".

This subparagraph represents a response to certain submissions by Germany and hence rules only on the obligations of the United States in cases of severe penalties imposed upon German nationals.

Thus, subparagraph (7) does not address the position of nationals of other countries or that of individuals sentenced to penalties that are not of a severe nature. However, in order to avoid any ambiguity, it should be made clear that there can be no question of applying an *a contrario* interpretation to this paragraph.

*(Signed)* Gilbert GUILLAUME.

Vice-President SHI appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge ODA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges KOROMA and PARRA-ARANGUREN append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge BUERGENTHAL appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* G.G.

*(Initialed)* Ph.C.

transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. GUILLAUME, président, fait la déclaration suivante:

L'alinéa 7) du dispositif de l'arrêt de la Cour envisage le cas où, malgré l'engagement des Etats-Unis dont la Cour a pris acte à l'alinéa 6), des ressortissants allemands seraient condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires aient été respectés. La Cour dit qu'en pareille hypothèse «les Etats-Unis devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention».

Cet alinéa du dispositif répond à certaines conclusions de l'Allemagne et statue de ce fait exclusivement sur les obligations des Etats-Unis dans le cas où des ressortissants allemands seraient condamnés à des peines sévères.

L'alinéa 7) ne se prononce donc pas sur la situation des ressortissants d'autres pays ou sur celle de personnes condamnées à des peines n'ayant pas un caractère sévère. En vue cependant d'éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'il ne saurait faire l'objet d'une interprétation *a contrario*.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

M. SHI, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. KOROMA et PARRA-ARANGUREN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. BUERGENTHAL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) G.G.

(Paraphé) Ph.C.